



REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.

SAISON 2025/2026

TABLE DES MATIERES

Page

Titre 1–Organisation générale

CHAPITRE 1 –La Fédération

Section 1 - Généralités

Article 1 - Compétences	11
Article 2 - Droit juridictionnel	11
Article 3 - Saison sportive	11
Article 4 - Portée de la réglementation	11
Article 5 - Application et publication des décisions réglementaires	11
Article 6 - Relations avec les associations reconnues	12

Section 2 - Les Commissions

Article 7 - Création et compétence	12
--	----

CHAPITRE 2 – Les Ligues et les Districts

Section 1 - La Ligue de Football Professionnel

Article 8 - Gestion du Football Professionnel	12
Article 9 - Habilitation de la Ligue du Football Professionnel	12
Article 10 - Statut et obligation des clubs professionnels	13

Section 2 – La Ligue de Football de Normandie et les Districts

Article 11 - Organisation	13
Article 12 - Autonomie	13

Section 3 - Les Commissions de Ligue et de Districts

Article 13 - Création et compétence	13
Article 14 - Commission Régionale d'Appel	14
Article 15 - Commission Régionale des Règlements et Contentieux	14
Article 16 - Commission Régionale de l'arbitrage – Section Lois du Jeu	14
Article 17 - Commission Régionale de Discipline	15
Article 18 - Commission Régionale du Statut du Joueur	15
Article 19 - Commission Régionale Médicale	15
Article 20 - Commission Régionale de Contrôle des Clubs	15
Article 21 - (Réservé)	

CHAPITRE 3 - Les Clubs

Section 1 - Affiliation

Article 22 - Associations habilitées	19
Article 23 - Affiliation des clubs.....	16
Article 24 - Numéro d'affiliation	16
Article 25 - Utilisation de joueurs professionnels	17
Article 26 - Constitution de société sportive	17
Article 27 - Définition des relations avec la société sportive	17
Article 27 bis - Influence d'une tierce partie sur un club	18

Section 2 - Obligations des clubs et des dirigeants

Article 28 - Cotisation	18
Article 29 - Organisation financière	18
Article 30 - Les dirigeants licenciés	19
Article 31 - Nombre minimum de licenciés	19
Article 32 - Assurance	19
Article 33 - Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines ..	20
Article 34 - Administration et gestion des clubs	20
Article 35 - Changement dans l'administration et la gestion des clubs	21

Section 3 - Modifications structurelles

Paragraphe 1 - Changement de nom

Article 36 - Procédure	21
Article 37 - Noms d'emprunt ou de circonstance	21

Paragraphe 2 - Changement de siège social

Article 38 - Portée du changement	21
---	----

Paragraphe 3 - Fusion

Article 39 - Procédure, formalités	22
--	----

Paragraphe 4 - Entente et groupement

Article 39bis - L'équipe en entente	23
Article 39ter - Le groupement de clubs	24

Section 4 - Cessation d'activité

Paragraphe 1 – Non-activité

Article 40 - Définition	26
Article 41 - Prononcé	26

Paragraphe 2 - Radiation

Article 42 - Origine	26
Article 43 - Défaut de paiement	26
Article 44 - Réinscription	26

Paragraphe 3 – Cessation définitive d'activité

Article 45 - Formalités – Responsabilité	27
--	----

CHAPITRE 4 – Joueur sous contrat - Joueur amateur

Section 1 – Définitions

Article 46 - Joueur sous contrat	27
Article 47 - Joueur amateur	27
Article 48 - Obligations du joueur amateur	27
Article 49 - Prerogatives de la Commission Régionale du Statut du Joueur	28
Article 50 - Infraction aux règles de l'amateurisme	28

Section 2 - Changement de statut - Indemnité de mutation

Article 51 - Conditions d'évolution – Perception de l'indemnité	28
Article 52 - Dispositions propres aux clubs à statut professionnel	29
Article 53 – Dispositions spécifiques aux joueuses issues d'un centre de formation féminin de football 29	
Article 54 - Retrait de la licence « Amateur »	29
Article 55 - Reclassement	29

Section 3 - Indemnité de préformation

Article 56 - Attribution	30
Article 57 - Paiement	30
Article 58 - Bénéficiaires	31

Titre 2 - La Licence

Introduction

Article 59 - Obligation	32
-------------------------------	----

CHAPITRE 1 - Types de licences

Section 1 - Descriptif

Article 60 - Typologie	32
Article 61 - Délivrance	33

Section 2 - Unicité de la licence

Paragraphe 1 - Principe

Article 62 - Obligation – Sanctions	33
Article 63 - (Réservé)	

Paragraphe 2 - Exceptions

Article 64 – Licences multiples joueur	33
Article 65 - Licences multiples dirigeant	34

CHAPITRE 2 - Obtention de la licence

Section 1 - Catégories d'âge

Article 66 - Nomenclature	35
---------------------------------	----

Section 2 - Nationalité

Article 67 - Joueur de nationalité française	35
Article 68 - Joueur de nationalité étrangère	35
Article 69 - Acquisition de la nationalité française	36

Section 3 - Contrôle médical

Article 70 - Obligation	36
Article 71 - Contre-indication médicale	37
Article 72 - Forme du certificat médical	37
Article 73 - Surclassement d'un joueur	38
Article 74 - Sous classement pathologique d'un joueur	38
Article 75 - Surclassement exceptionnel	39
Article 76 - (Réservé)	

Section 4 - Formalités administratives

Article 77 - (Réservé)	
Article 78 - Procédure et conditions financières de délivrance des licences	39
Article 79 - (Réservé)	
Article 80 - Production des pièces justificatives	39
Article 81 - Utilisation de pseudonyme	40
Article 82 - Enregistrement	40
Articles 83 & 84 - (Réservé)	

Section 5 - Cas de refus, de retrait ou d'annulation

Article 85 – Suspension, retrait ou refus de délivrance de la licence	40
Article 86 - Annulation ou résiliation de contrat	41

CHAPITRE 3 - Qualification

Section 1 - Généralités

Article 87 - Obtention de la qualification	41
Article 88 - Respect de la conformité	41

Section 2 - Délai de qualification

Article 89 - Détermination	41
----------------------------------	----

CHAPITRE 4 - Changement de club

Section 1 - Conditions et formalités

Paragraphe 1 - Procédure générale de changement de club

Article 90 - Demande de la licence	42
Article 91 - (Réservé)	

Paragraphe 2 - Périodes de changement de club

Article 92 - Définition et modalités	42
--	----

Paragraphe 3 - Cas particuliers

Article 93 - Joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité	43
Article 94 - Joueurs issus de clubs fusionnés	43
Article 95 - Joueurs amateurs signant un contrat.....	43
Article 96 - Joueurs ou joueuses en fin de contrat ou dont le contrat a fait l'objet d'un avenant de résiliation	44
Article 97 - Licenciés « Technique Nationale » et « Technique Régionale »	44

Paragraphe 4 - Changement de club des jeunes

Article 98 - Restrictions applicables aux changements de club des jeunes	44
Article 99 - Spécificités du changement de club des jeunes	45
Articles 100 à 102 - (Réservé)	

Paragraphe 5 - Oppositions aux changements de club	
Article 103 - Modalités	45
Article 104 - Formulation d'une opposition	45

Paragraphe 6 - Procédures	
Article 105 - Changement de club au sein de la Fédération	46

Paragraphe 7 - Changements de club internationaux	
Article 106 - Joueur de nationalité étrangère	46
Article 107 - Délivrance du certificat international de transfert	47
Article 108 - Utilisation d'agents sportifs	48
Article 109 - Paiement d'une indemnité de transfert international	48
Article 110 - Certificat international de transfert provisoire	48
Article 111 - Informations sur le statut du joueur venant d'une Fédération étrangère	48
Article 112 - Obligations du joueur venant d'une Fédération étrangère	48
Article 113 - Délai et conditions de qualification	49
Article 114 - (Réservé)	

Section 2 - Cachet "Mutation"

Paragraphe 1 - Principe	
Article 115 - Apposition du cachet	49
Article 116 - Application du statut « joueur muté »	49

Paragraphe 2 - Exemptions	
Article 117 - Dispense du cachet « Mutation »	50

Titre 3 - Les compétitions

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 118 - Match officiel – Définition	51
Article 119 - Condition requise	51
Article 120 - Qualification pour les matchs à rejouer et les matchs remis	51
Article 121 - Lois du jeu – Arbitrage vidéo	51
Article 122 - Participations interdites	52
Article 123 - Match à but spéculatif	52
Article 124 - Dispositions particulières relatives aux paris sportifs et à la manipulation sportive	52
Article 125 - Lutte contre le dopage	53
Article 126 - Jeu organisé sous une forme dérogeant aux règles officielles	53
Article 127 - Organisation de l'arbitrage	53
Article 128 - Prérogative attachée à la fonction officielle	54
Article 129 - (Réservé)	
Article 130 - Forfait général	54

CHAPITRE 2 - Organisation

Section 1 –Epreuves Nationales (F.F.F. et L.F.P.)

Article 131 - Championnats professionnels	54
Article 132 - Championnats Nationaux	54
Article 133 – Coupe de France et autres épreuves nationales	55
Article 134 - Équipes réserves des clubs professionnels et amateurs	55
Article 134bis - Equipes réserves des clubs des Championnats de France Féminin D1, D2 et D3 ...	56
Article 135 - Règlements des compétitions - Terrains	56

Section 2 - Épreuves de Ligues et de Districts	
Article 136 - Organisation et règlement des compétitions	56
Article 137 - Composition et dénomination des championnats de Ligue et de District	57
Article 138 - Championnats interligues	57

CHAPITRE 3 - Déroulement des rencontres

Section 1 - Formalités d'avant-match	
Article 139 - Feuille de match	57
Article 139 bis - Support de la feuille de match	58
Article 140 - Complètement de la feuille de match	59
Article 141 - Vérification des licences	59
Article 141bis - Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs	60
Article 142 - Réserves d'avant match	60
Article 143 - Réserves relatives aux terrains.....	61
Section 2 - Formalités en cours de match	
Article 144 - Remplacement des joueurs	61
Article 145 - Réserves concernant l'entrée d'un joueur	61
Article 146 - Réserves techniques	62
Section 3 - Homologation	
Article 147 - Compétence et délai	62

CHAPITRE 4 - Participation aux rencontres

Section 1 - Définition	
Article 148 - Participation effective	62
Article 149 - Participation et qualification des joueurs	63
Section 2 - Restrictions individuelles	
Article 150 - Suspension	63
Article 151 - Participation à plus d'une rencontre	63
Article 152 - Joueur licencié après le 31 janvier	64
Article 153 - Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure	65
Article 154 - (Réservé)	
Article 155 - Mixité	65
Article 156 - Double licence en compétition nationale	65
Article 157 - Éducateur	66
Article 158 - Cachet ou mention figurant sur la licence	66
Section 3 - Restrictions collectives	
Article 159 - Nombre minimum de joueurs	66
Article 160 - Nombre de joueurs "Mutation"	66
Article 161 à 163 - (Réservé)	
Article 164 - Mutés supplémentaires	67
Article 165 - Nombre de joueurs étrangers	68
Article 166 - (Réservé)	
Article 167 - Joueur changeant d'équipe	68
Article 168 - Surclassement des jeunes joueurs	69
Article 169 - (Réservé)	
Article 170 - Nombre de joueurs avec double licence en compétition régionale	69
Section 4 - Sanctions	
Article 171 - Conséquences sur le résultat du match	70

CHAPITRE 5 - Dispositions particulières aux matchs internationaux

Section 1 - Équipe de France et autres sélections nationales

Article 172 - Définition	70
Article 173 - Incompatibilité d'organisation	70
Article 174 - Accès à une sélection	70
Article 175 - Obligations des joueurs sélectionnés	71

Section 2 - Matchs et tournois amicaux

Article 176 - Organisation	71
Article 177 - Formalités	72
Article 178 - (Réservé)	
Article 179 - Match(s) à l'étranger	72
Article 180 - (Réservé)	

Titre 4 - Procédures - Pénalités

CHAPITRE 1 - Procédures

Section 1 - Généralités

Article 181 - Frais de déplacement en commission de première instance	73
Article 182 - Frais de déplacement en appel	73
Article 183 - Convocations.....	73
Article 184 - Visioconférence.....	73
Article 185 - Expiration de traitement	73

Section 2 - Réclamations

Article 186 - Confirmation des réserves	73
Article 187 - Réclamation - Évocation	74

Section 3 - Appels

Paragraphe 1 - Dispositions générales

Article 188 - Compétence	75
Article 189 - Portée de l'appel	75

Paragraphe 2 - Appel des décisions

Article 190 - Procédure et modalités	75
Articles 191 & 192 - (Réservé)	

Section 4 - Procédures spécifiques aux changements de club

Article 193 - Compétences	76
Article 194 - (Réservé)	
Article 195 - Changements de club du joueur sous contrat requalifié fédéral ou amateur	76
Article 196 - Oppositions aux changements de club	77

Section 5 - Recours exceptionnels

Paragraphe 1 - Demande en révision

Article 197 * Fondement et recevabilité de la demande	77
---	----

Paragraphe 2 - Évocation	
Article 198 - Fondement et portée	77
Article 199 - Procédure	77

CHAPITRE 2 - Pénalités

Section 1 - Généralités

Article 200 - Catalogue des sanctions administratives	78
Article 201 - Sanctions disciplinaires	78
Article 202 - Sursis	78
Article 203 - (Réservé)	

Section 2 - Manquements à l'éthique sportive

Article 204 - Atteinte à la morale sportive	79
Article 205 - (Réservé)	
Article 206 - Infractions aux règles de l'amateurisme	79
Article 207 - Comportements frauduleux	79
Article 208 - (Réservé)	

Section 3 - Manquements en cas de sélection

Article 209 - Refus et absence	80
Article 210 - Niveau de prestation	80
Article 211 - Activités antécédentes	80

Section 4 - Infractions à la réglementation sportive ou administrative

Article 212 - Introduction	80
Article 213 - Non-respect de la catégorie d'âge – Absence de surclassement – Mixité	80
Article 214 - (Réservé)	
Article 215 - Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs .	80
Article 216 - (Réservé)	
Article 217 - Signature de plusieurs licences de joueurs	81
Article 218 - (Réservé)	
Article 219 - Feuille de match	81
Article 220 - Utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation fédérale	81
Article 221 - Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation	81
Article 222 - Match ou tournoi amical sans autorisation ou demande d'autorisation hors délai	81
Article 223 - Emploi par un club d'un nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation	81

Section 5 - Faits d'indiscipline

Articles 224 et 225 - (Réservé)	
Article 226 - Modalités pour purger une suspension	82
Articles 227 à 230 - (Réservé)	
Article 231 - Club suspendu	83

Section 6 - Autres infractions

Article 232 - Obligations en matière de gestion des clubs	83
Article 233 - Non-paiement des sommes dues à la Fédération	83
Article 234 - Procédures collectives	84
Article 235 - Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire	84
Article 236 - Indisponibilité d'un terrain	84

DISPOSITIONS F.I.F.A. / U.E.F.A.

ANNEXES

- Annexe 1 – Guide de procédure pour la délivrance des licences
- Annexe 2 – Règlement disciplinaire et barème disciplinaire
- Annexe 3 – Rémunération des joueurs amateurs
- Annexe 4 – Règlement des terrains et installations sportives
- Annexe 5 – Dispositions financières
- Annexe 6 – Contrôle de gestion des clubs
- Annexe 7 – Engagement d'équipes de jeunes et d'équipes féminines
- Annexe 8 – Statut Régional des éducateurs
- Annexe 9 – Classement, forfait et départage des équipes
- Annexe 10 – Epreuve des tirs au but

Titre 1–Organisation générale

CHAPITRE 1 –La Fédération

Section 1 –Généralités

Article 1 - Compétence

La Fédération régit le football amateur et contrôle le football professionnel.

Article 2 - Droit juridictionnel

1. La Fédération a le droit le plus étendu de juridiction, sur toute personne possédant l'une des qualités définies à l'article 1 du Règlement Disciplinaire de ceux-ci.
Toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.
2. Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions ou manifestations organisées sous son égide.

Article 3 - La saison sportive

1. La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.
2. Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison qui suit leur adoption, sauf disposition contraire votée par l'Assemblée Générale.
3. Toutefois, le Comité Exécutif peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

Article 4 - Portée de la réglementation

Les présents règlements sont applicables à la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), aux Ligues Régionales et aux Districts, aux clubs, membres et licenciés relevant de la Fédération Française de Football et aux associations reconnues, qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Fédération Française de Football.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Article 5 - Application et publication des décisions réglementaires

1. Les décisions prises à l'Assemblée Fédérale, de même que toutes les modifications apportées aux textes fédéraux (Statuts, Règlements des épreuves, Règlements Généraux et statuts particuliers qui s'y rattachent...), prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Fédérale. Toutefois, lorsque l'adoption ou la modification d'un texte fédéral relève de la compétence du Comité Exécutif, la date de sa prise d'effet est fixée par le Comité Exécutif ou le Comité de Direction.

2. La publication officielle de ces décisions ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par la Fédération ou la Ligue est effectuée par voie électronique, via le site internet de la Fédération « fff.fr ».

Article 6 - Relations avec les associations reconnues

1. Les relations entre les associations reconnues et la Fédération sont assurées par leurs organismes centraux.
2. Les associations reconnues fournissent la liste de leurs sociétés avec indication du siège social et du correspondant. Communication en est faite aux Ligues intéressées.
3. La liste des joueurs et les pièces justificatives concernant leur qualification sont fournies par les associations reconnues sur toutes demandes de la Fédération et réciproquement.
4. Les associations reconnues soumettent à la Fédération un mois à l'avance les règlements de leurs compétitions pour homologation.
5. Toutes les pénalités prononcées par la Fédération sont communiquées aux associations reconnues qui doivent en assurer le respect dans leur sein et dans celui de leurs propres clubs. D'autre part, les associations reconnues doivent aviser la Fédération pour extension de toutes les pénalités prononcées par elles et par leurs sociétés pour raisons sportives.
6. La Fédération peut sélectionner les joueurs des associations reconnues, au même titre et sous les mêmes règlements que ses propres licenciés.

Section 2 – Les Commissions

Article 7 - Création et compétence

Le Comité Exécutif peut créer des Commissions Fédérales chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Fédération, en plus de celles rendues obligatoires par la loi.

Les Commissions Fédérales sont constituées et régies suivant les dispositions prévues aux articles 7 à 14 des Règlements Généraux de la Fédération.

CHAPITRE 2 – Les Ligues et les Districts

Section 1 – La Ligue de Football Professionnel

Article 8 - Gestion du Football Professionnel

La gestion du football professionnel reconnu par la Fédération est déléguée à la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) suivant les dispositions de l'article 37 des statuts de la Fédération.

Article 9 - Habilitation de la Ligue du Football Professionnel

La L.F.P. est habilitée à donner ou retirer aux associations sportives affiliées relevant de son champ de compétence l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels, dans les conditions prévues à la Convention F.F.F./L.F.P. et à son Règlement Administratif.

Article 10 - Statut et obligation des clubs professionnels

Les clubs participant aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 ont obligatoirement le statut professionnel. Ils sont tenus de participer à la Coupe de France.

Section 2 - La Ligue de Football de Normandie et les Districts

Article 11 - Organisation

1. La Ligue de Football de Normandie, instituée par l'Assemblée Fédérale, seconde la Fédération dans la réalisation de son programme et elle s'efforce de faciliter la création de clubs nouveaux.
2. Sur son territoire, sont instituées des subdivisions administratives, sous forme de Districts : Calvados – Eure – Manche – Orne – Seine Maritime.

Article 12 - Autonomie

La Ligue et les Districts ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération. Aucun article de leurs statuts ou règlements ne peut contredire les Statuts et Règlements Généraux de la Fédération.

Elles se tiennent en rapport constant avec le Bureau Exécutif de la L.F.A. et lui font parvenir dans la semaine qui suit leur réunion, le procès-verbal officiel ou une analyse de leurs décisions.

Section 3 – Les Commissions de Ligue et de Districts

Article 13 - Création et compétence

1. Les Comités de Direction de la Ligue et des Districts peuvent créer des Commissions régionales et départementales chargées de les assister dans le fonctionnement de Ligue ou du District, en plus de celles rendues obligatoires par la loi. Les Commissions régionales et départementales sont constituées et régies suivant les dispositions prévues au présent article et aux statuts particuliers. Le Comité de Direction nomme le Président et les membres des Commissions qui deviennent des membres individuels de la Ligue ou du District, s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre. Ils sont nommés pour la durée de la mandature.

2. Au sein des organismes du football, nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'Appel.

L'effectif des Commissions est fixé par le Comité de Direction et, à défaut de dispositions contraignantes, le quorum pour délibérer valablement est fixé à 3 membres.

Ces Commissions peuvent élaborer un règlement intérieur et le soumettre à l'homologation du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction peuvent assister de plein droit aux réunions des Commissions.

Les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.

D'une manière générale, pour les délibérations des Commissions, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents de la Ligue ou du District à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 et à l'article 4 de l'Annexe 2 « *Règlement disciplinaire* » aux présents Règlements Généraux.

Les membres des Commissions Régionales ou Départementales ont droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs de la Ligue ou du District.

Les attributions de ces Commissions sont fixées par les Règlements Généraux et les règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Comité de Direction.

3. En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres Commissions peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'Annexe 2 « *Règlement disciplinaire* » aux présents Règlements. Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ou les Commissions départementales d'Appel, excepté pour les faits de dopage (Annexe 4 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) et les faits relevant de la compétence de la Commission Régionale du Contrôle de Gestion (cf. Annexe 6 « *Contrôle de Gestion des clubs* » aux présents Règlements et Annexe à la Convention F.F.F. / L.F.P.) pour lesquels des commissions spécifiques sont compétentes en appel.

Article 14 - Commission Régionale d'Appel

La Commission Régionale d'Appel siège selon deux configurations différentes :

- Une configuration chargée d'examiner les appels portant sur les décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par une Commission Régionale ;
- Une configuration chargée d'examiner les appels provenant des Commissions Régionales, hormis les exceptions visées à l'article 13 des présents règlements ayant leurs propres Commissions d'Appel et des Districts conformément au Règlement Disciplinaire

Chaque configuration comprend en son sein, au minimum, un représentant de la Commission de l'Arbitrage et un représentant de la Commission du Statut des Educateurs.

Article 15 - Commission Régionale des Règlements et Contentieux

1. Elle juge les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des présents règlements, en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions régionales (hors réserves techniques qui relèvent de la compétence de la Commission Régionale de l'Arbitrage–Section Lois du Jeu).
Toutefois, elle n'est compétente, pour ce qui concerne la Coupe de France, la Coupe de France Féminine, la Coupe Gambardella Crédit Agricole et la Coupe Nationale du Football d'Entreprise que pour la phase éliminatoire régionale de chaque épreuve. Appel peut être interjeté devant la Commission Régionale d'Appel ;
2. Elle est saisie, pour avis, sur l'ensemble des modifications de textes proposées à l'Assemblée Générale Régionale, ainsi que, le cas échéant, sur l'ensemble des modifications relevant de la compétence du Comité de Direction.

Article 16 - Commission Régionale de l'arbitrage – Section Lois du Jeu

Elle veille à la stricte application des lois du jeu et juge les réserves confirmées les concernant :

- en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions régionales et interdépartementales. Dans ce cas, ses décisions sont susceptibles d'appel et sont examinées en dernier ressort par la section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.
- en second et dernier ressort, pour ce qui concerne les décisions prises par les C.D.A. pour les compétitions départementales.

Article 17 - Commission Régionale de Discipline

La Commission de Discipline dispose d'une compétence disciplinaire générale en application de l'Annexe 2 « *Règlement disciplinaire* » aux présents Règlements Généraux.

Article 18 - Commission Régionale du Statut du Joueur

Elle gère l'ensemble du cycle afférent à la délivrance des licences des joueurs et dirigeants.

Article 19 - Commission Régionale Médicale

Elle assiste le Comité de Direction dans l'application des dispositions légales relatives à la surveillance médicale et participe aux opérations de prévention et de lutte contre le dopage.

Article 20 - Commission Régionale de Contrôle des Clubs

La Ligue constitue une Commission Régionale de Contrôle des Clubs dont la composition et les attributions, fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion, sont reprises à l'annexe 6 « *Contrôle de Gestion des clubs* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 21 - (Réservé)

CHAPITRE 3 – Les Clubs

Section 1 – Affiliation

Article 22 - Associations habilitées

L'affiliation est la procédure par laquelle une association devient membre de la Fédération, s'engage à respecter ses statuts et règlements et peut participer à ses activités.

Elle est préalable à toutes les autres démarches administratives de l'association auprès de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés (engagements sportifs, demandes de licence, etc.).

Peuvent seules être affiliées les associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

La demande d'affiliation est formulée auprès du District, ou directement auprès de la Ligue lorsque celle-ci n'a pas de District, dont l'association relève de par son siège social, qui doit correspondre au lieu où se déroule l'activité sportive effective de ladite association.

Article 23 - Affiliation des clubs

1. Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation, disponible sur le site Internet de la Fédération (www.fff.fr) et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :

- ses statuts ;
 - le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ;
 - une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées et souscrit au contrat d'engagement républicain ;
 - le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend.
- Les statuts de l'association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football.

Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, s'assurent que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation.

Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération.

Le Comité Exécutif est compétent pour valider cette demande et prononcer ainsi officiellement l'affiliation de l'association.

Pour toute demande complète ne soulevant aucune question ou difficulté juridique et pour laquelle il n'existe aucun litige avec un club déjà affilié, le Comité Exécutif délègue à la Direction Juridique de la F.F.F. la compétence définie ci-dessus.

En revanche, pour toute demande qui soulève une question ou difficulté juridique et/ou pour laquelle il existe un litige avec un club déjà affilié, le dossier sera examiné directement par le Comité Exécutif. L'affiliation à la F.F.F. peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :

- contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- est susceptible de créer une confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié,
- intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football d'Entreprise).

2. Tout club sportif affilié doit obligatoirement

- disposer d'un équipement informatique et utiliser les systèmes informatiques de la Fédération, de la Ligue et des Districts ;
- utiliser pour tout échange officiel par courriel avec les instances nationale (FFF), régionale (Ligue) et départementale (District) l'adresse e-mail officielle du club délivrée (domaine « lfnfoot.com ») ;
- disposer d'un code APS (activités physiques et sportives).

3. Toute demande d'affiliation d'un club régional doit obligatoirement être appuyée du versement, bancaire ou postal, d'un dépôt de garantie, du montant indiqué à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » aux présents règlements, destiné à préserver les intérêts financiers des instances en cas de défaillance dans le paiement des sommes dues.

Article 24 - Numéro d'affiliation

Le numéro d'affiliation attribué par la Fédération aux associations déclarées ne constitue pas pour les clubs un élément incorporel d'actif susceptible d'être cédé sans l'accord préalable du Comité Exécutif.

Article – 25 Utilisation de joueurs professionnels

Les clubs ne peuvent utiliser de joueurs professionnels qu'après en avoir reçu l'autorisation prévue à l'article 16.

Article – 26 Constitution de société sportive

Les clubs atteignant les seuils de recettes et/ou de rémunérations fixés par les articles R122-1 à R122-3 du Code du Sport sont tenus, conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code du Sport, de constituer une société sportive.

Cette société prend la forme :

- soit d'une entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ;
- soit d'une société anonyme à objet sportif ;
- soit d'une société anonyme sportive professionnelle.
- soit d'une société à responsabilité limitée,
- soit d'une société anonyme,
- soit d'une société par actions simplifiée.

Les sociétés d'économie mixte sportives locales constituées avant le 29 décembre 1999 peuvent conserver leur régime juridique antérieur.

Les statuts des sociétés constituées par les associations sportives sont conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'État.

Le non-respect des présentes dispositions rend les clubs passibles d'une exclusion des compétitions prononcée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Les clubs qui ne répondent pas aux obligations de seuils peuvent constituer une société pour la gestion de leurs activités.

Article – 27 Définition des relations avec la société sportive

1. L'association sportive affiliée à la Fédération qui constitue une société continue d'exister en tant qu'association de la loi de 1901 et elle seule bénéficie des effets de l'affiliation et, le cas échéant, de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels. Cette association est alors considérée comme association support de la société.

L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives. L'article R122-8 du Code du Sport précise les stipulations que doit comporter cette convention.

2. La société prend la même dénomination que l'association support.
3. L'association sportive affiliée qui constitue une société doit produire à la F.F.F. et à la L.F.P. en ce qui concerne les associations autorisées à utiliser des joueurs professionnels :
 - ses statuts ;
 - les statuts de la société ;
 - un extrait du registre du commerce et des sociétés (K bis) ;
 - le projet de convention soumis à approbation de la F.F.F. ainsi que de la L.F.P. en ce qui concerne les associations autorisées à utiliser des joueurs professionnels (cette convention doit être également soumise à l'approbation du préfet du département dans lequel l'association sportive a son siège).

4. Conformément à l'article L122-7 du Code du Sport, il est interdit à une même personne privée :
 - de contrôler de manière exclusive ou conjointe plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline ou d'exercer sur elles une influence notable, au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce,
 - d'être dirigeant de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive,
 - de contrôler de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou d'exercer sur elle une influence notable, au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce, et d'être dirigeant d'une autre société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.Il est en outre interdit à toute personne privée qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou exerce sur elle une influence notable, au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce, de consentir un prêt à une autre société de même discipline sportive ou de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

L'article L122-7 du Code du Sport n'est pas applicable à la personne privée qui contrôle, dirige ou exerce une influence notable sur deux sociétés sportives distinctes qui gèrent, respectivement, des activités sportives féminines et masculines au sein d'une même discipline.
5. Les sociétés ne peuvent utiliser, dans le respect des règlements de la F.F.F. que les joueurs titulaires d'une licence établie soit au titre de l'association support pour les joueurs amateurs, soit au titre de la société pour les joueurs sous contrat.
6. Les obligations sur le nombre minimum d'équipes fixées par l'article 115 du Règlement Administratif de la L.F.P. incombent à l'association support qui a reçu l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Article - 27 bis Influence d'une tierce partie sur un club

Aucun club ne peut signer de contrat ni établir de partenariat permettant à un tiers d'acquérir, d'une quelconque manière, la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique d'un club ou encore sur les performances de ses équipes.

Section 2 – Obligations des clubs et des dirigeants

Article 28 - Cotisation

1. Le montant de la cotisation unique annuelle fédérale des clubs est fixé à l'Annexe 5« *Dispositions financières* » des Règlements Généraux de la Fédération.

Cette cotisation n'est pas réclamée aux nouveaux clubs pendant les deux premières années d'affiliation.
2. La cotisation doit être adressée par les clubs à la Ligue, avant le 31 juillet, et la Ligue la fait parvenir à la Fédération pour le 1^{er} octobre.
3. Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin août voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves nationales et régionales.

Article 29 -Organisation financière

1. La comptabilisation des opérations financières entre la F.F.F. ou ses délégations (Ligue, Districts) et les clubs s'effectue en comptes courants.

Ces comptes courants sont ouverts et fonctionnent en indépendance selon le statut juridique des clubs, les lois et règlements en vigueur.

La compensation entre les soldes des comptes des différentes structures de l'association affiliée peut intervenir si elle s'avère nécessaire (principe de l'unité des comptes).

La régularisation des soldes provisoires - en cours de saison - doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés.
2. Un club ne peut prétendre bénéficier des aides financières fédérales, décidées au titre d'un championnat national pour lequel il s'est engagé, qu'au prorata des matchs effectivement disputés au calendrier dudit championnat pour la saison considérée.

Article 30 - Les dirigeants licenciés

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».
Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.
Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.
Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants au moins égal au nombre des équipes engagées en compétitions officielles, au risque de se voir refuser l'engagement.
2. Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent.
3. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.
4. Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié âgé d'au moins seize ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.
5. Les conditions de représentation des clubs lors des Assemblées Générales des Ligues et des Districts sont fixées par les dispositions annexes aux Statuts de la Fédération.
6. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de Comité ou de Commission de District, de Ligue ou de la Fédération.
7. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Fédération, la L.F.P. ou la L.F.N. les Districts fixent les conditions d'utilisation de cette licence pour les épreuves qu'ils organisent.

Article 31 - Nombre minimum de licenciés

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la Ligue régionale et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs chaque saison. A défaut, il peut être radié par la F.F.F. sur proposition de la Ligue régionale.

Article 32 - Assurance

1. Un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs, les dirigeants et les volontaires est lié à la signature des licences et fonctionne sous le contrôle des Ligues régionales.
Les conditions minimales suivantes doivent être appliquées :
 - a) Personnes à assurer : le club, les dirigeants, les joueurs, les éducateurs, les arbitres, les volontaires ;
 - b) Sinistres à prévoir : toutes morts subites, tous accidents et leurs suites immédiates, intervenus soit dans l'exercice des sports, soit au cours des matchs de compétition, des matchs officiels ou amicaux de sélection ou de présélection, de stages ou même de séances d'entraînement, pour s'y rendre et en revenir quel que soit le moyen de transport (à l'exception d'un transport effectué par un transporteur public) ;

- c) Risques à assurer :
- . d'une part, tous dommages subis par les personnes énumérées au a) ci-dessus ;
 - . d'autre part, la responsabilité civile des clubs, dirigeants, volontaires et joueurs dans toutes les circonstances prévues au b) ci-dessus, et vis-à-vis des tiers (à l'exclusion des accidents entraînant la responsabilité civile des personnes visées en tant que simples particuliers ou propriétaires, ou conducteurs d'un véhicule ou moyen de locomotion quelconque, avec ou sans moteur) ;
- d) Indemnités minimales :
- Pour les dommages subis par les assurés :
- 1) Frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de prothèse (sans métal précieux) sur la base du tarif de la sécurité sociale.
 - 2) En cas de mort : indemnité de 15 000 € (quinze mille €uros).
 - 3) En cas d'incapacité permanente : un capital de 25 000 € (vingt-cinq mille €uros) selon le degré d'infirmité.
- Pour la responsabilité civile : garantie illimitée pour les dommages corporels et limités à 170 000 € (cent soixante-dix mille €uros) pour les dommages matériels.
- En ce qui concerne leur personnel salarié, notamment les joueurs sous contrat, les clubs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.
2. Par ailleurs, les Ligues régionales informent également leurs licenciés de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Article 33 - Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines

1. La Ligue est tenue d'organiser des épreuves officielles masculines de jeunes. Les clubs disputant le championnat Seniors « Régional 1 » doivent a minima engager une équipe dans l'une de ces épreuves régionales. D'autres obligations sont imposées et reprises à l'Annexe 7 « *Engagement d'équipes de jeunes et d'équipes féminines* » aux présents règlements.
2. La Ligue est tenue d'organiser des épreuves officielles féminines jeunes et Senior.
Les clubs du championnat Seniors Féminin « Régional 1 » doivent a minima et de manière cumulative :
 - avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagée dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;
 - disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe du Championnat Régional 1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;
 - disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 à U11).Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale.
- 3 Ces dispositions minimales figurent aux Annexes 7 « *Engagement d'équipes de jeunes et d'équipes féminines* » et 8 « *Statut Régional des Educateurs* » aux présents Règlements Généraux, avec indication des sanctions prévues en cas d'inobservation.

Les obligations des clubs disputant un championnat national sont fixées par les Règlements des championnats nationaux.

Article 34 - Administration et gestion des clubs

Les clubs Libres disputant un championnat national ou participant au championnat Régional 1 sont tenus de se conformer pour leur administration et leur gestion aux dispositions obligatoires prévues à cet effet dans le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Article 35 - Changement dans l'administration et la gestion des clubs

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au District intéressé qui le transmet à la Ligue, laquelle en informe la Fédération.

Section 3 – Modifications structurelles

Paragraphe 1 – Changement de nom

Article 36 - Procédure

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue. Un tel changement doit intervenir avant le 1^{er} juin pour prendre effet au début de la saison suivante. Le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la préfecture.

Le nouveau nom de l'association peut être refusé, notamment pour les motifs définis à l'article 23 des présents Règlements.

Article 37 - Noms d'emprunt ou de circonstance

1. Toute demande d'emploi, par un club, de noms de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue régionale qui donne son avis dans les quinze jours.
2. Une telle utilisation, sans autorisation préalable, est passible de la sanction prévue au Titre 4 des Règlements Fédéraux.

Paragraphe 2 – Changement de siège social

Article 38 - Portée du changement

1. L'appartenance d'un club à un District ou à la Ligue ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social, tel que ce dernier est défini à l'article 22 des présents Règlements. Il en est de même dans le cadre d'une demande de fusion telle que visée à l'article 39 ci-après, qui doit nécessairement s'appréhender en tenant compte du siège social des clubs concernés, tel qu'enregistré au début de la saison concernée.
2. Toutefois, un club peut obtenir, par décision du Comité Exécutif, la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la Ligue ou du District auquel il appartient si la totalité de ses équipes, et notamment ses équipes amateurs qui en constituent l'activité principale, opèrent sur le territoire de la nouvelle Ligue ou du nouveau District.

Paragraphe 3 – Fusion

Article 39 - Procédure, formalités

1. La fusion-création est une opération entre deux ou plusieurs clubs, qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation est prononcée par la F.F.F., dans les conditions définies à l'article 23 des présents Règlements, après avis du District et de la Ligue intéressés.
La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par la F.F.F., après avis du District et de la Ligue intéressés.
Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé, à l'exception du paragraphe 6 qui ne vise que la fusion-création.
2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.
3. Avant le 15 mai, le projet de fusion contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant) est transmis au District puis à la Ligue pour avis.
Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés, la Ligue en informe, dans les huit jours, la Fédération, cette dernière informant par ailleurs la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.
4. La Ligue rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai. Le défaut de réponse de la Ligue dans ce délai est assimilé à un accord tacite, sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant.
5. La validation définitive de la fusion par la F.F.F. est subordonnée à la production, par l'intermédiaire du District et de la Ligue, des pièces suivantes :
Pour la fusion création :
 - le procès-verbal de l'Assemblée Générale de chacun des clubs qui fusionnent, lors de laquelle a été adoptée leur dissolution dans le cadre de la fusion,
 - le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club issu de la fusion.
Pour la fusion absorption :
 - le procès-verbal de l'Assemblée Générale du club absorbé, lors de laquelle a été adoptée sa dissolution dans le cadre de la fusion,
 - le procès-verbal de l'Assemblée Générale du club absorbant, lors de laquelle a été adoptée l'absorption de l'autre club dans le cadre de la fusion.
Ces pièces doivent parvenir à la Ligue pour le 1^{er} juillet au plus tard.
6. En outre, en cas de fusion-création, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des présents règlements.
7. La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre, les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée à l'article 94 des Règlements Fédéraux.
8. Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.
9. La dissolution ultérieure d'un club issu d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

Paragraphe 4 – Entente et groupement

Article 39 bis - L'équipe en entente

1. Dispositions communes

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

La Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements.

2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées.

Dans ce cadre, le nombre d'équipes en entente devra, à minima, être supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes (cf. Annexe 7 « *Engagement d'équipes de jeunes et d'équipes féminines* » aux présents Règlements).

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir un ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue. Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Article 39 ter - Le groupement de clubs

1. Dispositions communes

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements, soit en matière de jeunes, soit en matière de seniors féminines.

Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.

Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance.

Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier.

Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable de manière expresse.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Comité de Direction de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard au 15 mai.

L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, pour le 1^{er} juin, du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

Dans le cas de la constitution d'un groupement entre clubs appartenant à des Districts différents au sein d'une même Ligue, les équipes du groupement pourront soit évoluer au sein d'un seul District, soit être autorisées à évoluer dans les différents Districts auxquels appartiennent les clubs concernés par le groupement. La convention de groupement doit indiquer l'identité du District / des Districts au sein duquel / desquels les équipes du groupement évoluent. De même, lorsqu'une ou plusieurs équipes du groupement participent à des compétitions de Ligue, la convention de groupement doit indiquer l'identité de la Ligue concernée.

Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue.

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1^{er} mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- le groupement disparaît,
- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrées :

- les catégories U6 à U11,
- les catégories U12 et U13,
- les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et de la Ligue.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe Gambardella-Crédit Agricole.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Les groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées. Dans ce cadre, le nombre d'équipes composant le groupement devra, à minima, être supérieur, à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à un groupement en matière de jeunes, mais le groupement ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné, sauf en championnat National 3.

3. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.

Un club féminin peut participer à un groupement.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe de France Féminine.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents

Section 4 – Cessation d'activité

Paragraphe 1 – Non-activité

Article 40 - Définition

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue, pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par la Ligue à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision de la Ligue.

Article 41 - Prononcé

1. La non-activité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision de la Ligue, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin. Si en dehors de cette période, la Ligue est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.
2. Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.
3. En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la Ligue qui statuera en dernier ressort.
4. **Lorsqu'un club a été en inactivité totale pendant une saison, il ne bénéficie d'aucun droit sportif en cas de reprise d'activité lors de la saison suivante et redémarre donc au plus bas niveau de compétition.**

Paragraphe 2 – Radiation

Article 42 - Origine

1. Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.
2. La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

Article 43 - Défaut de paiement

Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié.

Article 44 - Réinscription

1. Un club radié ne peut obtenir sa réinscription sur les contrôles fédéraux, sauf à introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 23.

2. Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation, sauf dans le cas où le club acquitte l'arriéré de cotisation, en cas de radiation pour non-paiement de celle-ci.

Paragraphe 3 – Cessation définitive d'activité.

Article 45 - Formalités - Responsabilité

Les demandes de cessation définitive d'activité des clubs doivent être adressées à la Ligue. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des Comités sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnements, remboursement, etc. Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Si les conditions susvisées sont remplies, la radiation du club est prononcée par la Fédération.

CHAPITRE 4 – Joueur sous contrat - Joueur amateur

Section 1 – Définitions

Article 46 - Joueur sous contrat

1. Est professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, tout joueur ayant obtenu cette qualité, soit par l'enregistrement d'un contrat le liant à son club, soit par la décision de la Fédération. Les dispositions du statut de ces joueurs figurent dans la Charte du Football Professionnel.
2. Est fédéral, tout joueur ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club indépendant ou d'un club participant au Championnat de France Amateur ou Championnat de France Amateur 2, ou au Championnat de Division d'Honneur de sa Ligue.
3. Est fédérale, toute joueuse ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club participant au Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue ou D3.

Article 47 - Joueur amateur

1. Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par l'article 46 et ne tire du football, le cas échéant, que des revenus complémentaires.
2. Il est soumis aux dispositions prévues en Annexe 3 « *Rémunération des joueurs amateurs* » aux présents Règlements généraux.
3. Tout amateur pratiquant dans une équipe professionnelle est assujéti à la juridiction de la L.F.P., sauf en ce qui concerne son statut amateur.

Article 48 - Obligations du joueur amateur

Le joueur amateur doit notamment :

- 1) Être en mesure de justifier à toute réquisition de la Commission Fédérale du Statut du Joueur ou de la Commission de Contrôle des Mutations dont il dépend, qu'il exerce un métier, ou qu'il possède des ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football.

- 2) Jouer de façon habituelle dans une équipe amateur. Si, à titre exceptionnel, il joue pour son club ou en sélection, dans une équipe comprenant des joueurs sous contrat, il doit obéir aux prescriptions de son propre statut, tout comme il doit le faire dans une équipe d'amateurs.
- 3) S'interdire de faire, ou de laisser faire, de la publicité sur son nom, si elle est liée à la pratique du football.
- 4) Donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club, de la Ligue ou de la Fédération, un remboursement de ses dépenses engagées à l'occasion de la pratique du football.
- 5) Respecter les statuts du club amateur, auquel il a librement adhéré, et en particulier, pour ce qui se rapporte à l'esprit et à la lettre des prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations.

Article 49 - Prerogatives de la Commission Régionale du Statut du Joueur

La Commission Régionale du Statut du Joueur a pour mission de se saisir spontanément ou à la suite de toute réclamation autre qu'anonyme, de toutes infractions à l'amateurisme, notamment à l'article 48 et de contrôler obligatoirement les changements de club.

Article 50 - Infraction aux règles de l'amateurisme

Est passible des sanctions prévues au Titre 4 des Règlements Généraux Fédéraux le joueur qui aura contrevenu aux règles de l'amateurisme telles qu'elles sont édictées par les articles 47 et 48.

Section 2 – Changement de statut - Indemnité de mutation

Article 51 - Conditions d'évolution - Perception de l'indemnité

1. Un joueur amateur peut quitter son club pour signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, dans un club à statut professionnel, dans les conditions de l'article 95 des présents règlements.
2. Si plus d'un joueur licencié dans un même club amateur demande, au cours d'une même saison, une qualification stagiaire ou professionnelle, celle-ci est accordée à condition :
 - pour la première demande enregistrée à la L.F.P., ou par priorité celle présentée par un joueur ayant signé un accord de non-sollicitation, que la demande soit présentée dans les délais ci-dessus ;
 - à compter de la deuxième demande, que le club à statut professionnel en faveur duquel le joueur signe une licence "Stagiaire", "Élite" ou "Professionnelle" verse au club amateur quitté, dès l'homologation du contrat, l'indemnité compensatrice de mutation fixée en Annexe 5 des Règlements Généraux Fédéraux et cela sans préjudice de la perception de l'indemnité de préformation conformément aux dispositions des articles 56 et 57 des présents règlements.
3. Par exception aux dispositions ci-dessus, les clubs indépendants peuvent s'opposer au changement de club de leurs joueurs de catégorie "Senior" pour un club à statut professionnel. La validité des moyens d'opposition est appréciée par la Commission Fédérale du Statut du Joueur.
4. Tout droit au bénéfice d'une indemnité sera prescrit dans un délai de six mois suivant la date d'homologation du contrat.
Si une indemnité a été payée à l'occasion du changement de club d'un joueur amateur en tant que stagiaire, élite ou professionnel dans un club à statut professionnel et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses changements de club futurs ne donneront plus lieu au paiement de l'indemnité.

Article 52 - Dispositions propres aux clubs à statut professionnel

1. Un club à statut professionnel peut, tout au long de la saison, transformer le statut de ses joueurs amateurs dans les conditions prévues par la Charte du Football Professionnel et le Règlement de la L.F.P., à la condition que ceux-ci appartiennent au club depuis la période officielle de changements de club, et que chacun d'eux soit le premier amateur de son club d'origine à signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti pendant la saison en cours.
2. Pour les joueurs suivants, l'autorisation du club quitté est obligatoire.
3. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour tout joueur amateur, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti appartenant depuis douze mois à son club à statut professionnel.

Article 53 – Dispositions spécifiques aux joueuses issues d'un centre de formation féminin de football

1. Dans les conditions fixées par la convention de formation type signée par les joueuses des centres de formation féminins de football, des indemnités de formation sont dues par le nouveau club et s'appliquent aux trois situations prévues dans la convention :
 - d'un montant de 10.000 € forfaitaire par année pour le refus d'une nouvelle convention de formation,
 - d'un montant de 20.000 € forfaitaire par année pour :
 - o La résiliation de la convention sur l'initiative de la joueuse,
 - o Le refus du premier contrat fédéral.
2. Le montant de l'indemnité est applicable sur la période entre 15 et 20 ans. Le calcul de l'âge s'effectue en prenant en compte l'âge de la joueuse au 31 décembre de la saison considérée pour le calcul de l'indemnité de formation.

Le montant des indemnités de formation pourra évoluer, après consultation des partenaires sociaux. À défaut pour le club d'avoir usé de cette faculté de proposer une nouvelle convention ou un premier contrat fédéral au plus tard le 30 avril de la saison en cours,, la joueuse pourra demander une licence (amateur ou fédérale) dans le club de son choix sans qu'il soit dû aucune indemnité au club quitté.

Article 54 - Retrait de la licence « Amateur »

Si un joueur amateur se voit retirer définitivement sa licence "Amateur" par la Fédération, il est immédiatement qualifié pour son club comme apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel, s'il s'agit d'un club à statut professionnel, ou comme joueur fédéral s'il s'agit d'un club indépendant. Sinon, il est mis à la disposition des clubs à statut professionnel ou indépendant et qualifié pour le club qui, à conditions égales, offre l'indemnité de mutation la plus élevée, celle-ci ne pouvant être inférieure à celle prévue à l'article 51.

Article 55 - Reclassement

1. Le joueur qui est ou a été lors de sa dernière qualification sous contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti souhaitant être qualifié comme joueur fédéral ou amateur doit, pour être libéré des obligations de son statut, faire l'objet par son club d'une demande de reclassement via Footclubs.

La F.F.F., saisie de cette demande, interroge alors la L.F.P. qui décide de sa recevabilité, vérifie que ledit joueur est bien dégagé de ses obligations à l'égard de son club actuel ou ancien et, si la demande est déclarée recevable, transmet immédiatement le dossier à la Fédération avec avis favorable pour ce reclassement.

2. Le joueur ou la joueuse qui était sous contrat fédéral la saison précédente ou lors de sa dernière qualification et souhaitant être qualifié comme joueur amateur doit faire l'objet par son club d'une demande de reclassement via Footclubs.
3. Les conditions du reclassement d'un joueur professionnel comme joueur fédéral ou amateur et celles du reclassement d'un joueur fédéral dans les rangs amateurs sont fixées par le Statut du Joueur Fédéral.
Les conditions du reclassement d'une joueuse fédérale dans les rangs amateurs sont fixées par le Statut de la Joueuse Fédérale.
4. Le joueur professionnel, le joueur élite après sa période de formation ou le joueur fédéral, requalifié amateur au sein d'un club à statut professionnel ne peut être aligné, en compétition officielle, au sein de l'équipe première de ce club pendant un an à compter de la date d'expiration de son contrat. Cette restriction prend toutefois fin en cas de signature par le joueur concerné d'un nouveau contrat.

Section 3 – Indemnité de préformation

Article 56 - Attribution

1. Lorsqu'un joueur de moins de 23 ans issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel, élite ou stagiaire, il y a lieu à paiement d'une indemnité de préformation.
Cette indemnité est ventilée entre le ou les clubs amateurs formateurs et les Districts. A défaut de District, la Ligue est bénéficiaire.
Le ou les clubs formateurs sont les clubs amateurs dans lesquels le joueur a été licencié dans les catégories U10, U11, U12 et U13.
Les saisons passées dans un club professionnel en qualité d'amateur dans ces catégories ne donnent pas lieu à paiement de l'indemnité.
Cette indemnité n'est due qu'une seule fois à la date d'effet de l'un de ces contrats.
2. Les montants de ces indemnités sont fixés en Annexe 5 aux Règlements Généraux de la Fédération. Si le joueur a été qualifié dans des clubs différents, cette somme est attribuée aux clubs et aux Districts au prorata du temps de qualification passé par le joueur dans chaque club.
3. Les indemnités sont versées, sous contrôle de la L.F.P. et de la F.F.F., par les clubs professionnels aux clubs amateurs formateurs et aux Districts par l'intermédiaire de la F.F.F. En cas d'inexécution, les indemnités sont débitées directement par la F.F.F. sur le compte des clubs professionnels.
4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux joueurs qui ont été licenciés en Futsal dans les catégories U10, U11, U12 et U13.

Article 57 - Paiement

Le paiement de l'indemnité de préformation est dû, par le club professionnel, dès la date de signature du contrat et doit être effectué dans un délai maximum de trois mois à compter de ces dates, sous le contrôle de la L.F.P.

En cas de résiliation lors de la période d'essai, le paiement de l'indemnité est dû sauf en cas de retour au dernier club quitté.

Article 58 - Bénéficiaires

1. Lorsqu'un club utilise les services d'un joueur amateur pour lequel il doit payer une indemnité de préformation dans les conditions prévues aux articles 56 et 57, il joint au montant de l'indemnité un état signé par le joueur destiné à faire connaître les clubs dans lesquels il a été licencié dans les catégories U10, U11, U12 et U13 pour permettre à la L.F.P. d'en assurer la répartition au prorata du temps de qualification passé dans chacun d'entre eux.
2. Si une indemnité de préformation a été payée à l'occasion du changement de club d'un joueur amateur, en tant que stagiaire, élite ou professionnel dans un club à statut professionnel et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses changements de club futurs ne donnent plus lieu au paiement de l'indemnité prévue à l'article 56.

Titre 2 – La Licence

Introduction

Article 59 - Obligation

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.
Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.
Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, etc.).
2. Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent.
3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

CHAPITRE 1 – Types de licences

Section 1 – Descriptif

Article 60 - Typologie

1. Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :
 - Licence "Joueur" :
 - Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, **Futnet**) ;
 - Sous contrat (Professionnel, Fédéral, Élite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti) ;
 - **Licence « Foot Santé »** ;
 - Licence "Dirigeant" ;
 - Licence « Volontaire » ;
 - Licence "Membre individuel" ;
 - Licence "Technique" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") ;
 - Licence "Éducateur Fédéral" ;
 - Licence "Animateur Fédéral" ;
 - Licence « Stagiaire éducateur » ;
 - Licence "Arbitre".
2. La Licence « Foot Santé » permet à son titulaire d'exercer uniquement l'une des trois pratiques suivantes :
 - Foot en marchant,
 - Fitfoot,
 - GolfFoot.

Pour obtenir une licence « Foot Santé », le demandeur doit, chaque saison, attester avoir été examiné par un médecin l'ayant autorisé à exercer une activité sport-santé, hors cadre compétitif, pour son bien-être physique, mental ou social.

Le titulaire d'une licence « Sport Santé » ne peut pas prendre part, au moyen de ladite licence, à un match d'une compétition ou épreuve Libre, Futsal, Entreprise, Futnet ou Loisir. A l'inverse, le titulaire d'une licence « joueur » peut pratiquer, au moyen de ladite licence, le Foot en marchant, le FitFoot et le GolfFoot

Article – 61 Délivrance

1. La Fédération délivre les licences des joueurs sous contrat reclassés amateurs, des joueurs fédéraux, les licences "Technique Nationale" et de ses membres individuels.
2. La F.F.F. délivre, par l'intermédiaire de la L.F.P., les licences des joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants et apprentis et des dirigeants des clubs professionnels ainsi que celles de ses membres individuels.
Ces licences sont dématérialisées.
3. La Ligue régionale délivre tous les autres types de licences de joueurs, les licences de dirigeants y compris, le cas échéant, des clubs professionnels, les licences volontaires, les licences « Technique Régionale », les licences d'éducateurs fédéraux et d'arbitres. Elle délivre également les licences des membres individuels.

Section 2 – Unicité de la licence

Paragraphe 1 – Principe

Article 62 - Obligation - Sanctions

1. Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au Paragraphe 2 ci-après.
2. Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.
3. En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet "Mutation" valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte.
Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante. Si cette licence "Renouvellement" a été établie, elle est alors frappée du cachet "Mutation" avec effet du jour de son apposition.

Article 63 - (Réservé)

Paragraphe 2 – Exceptions

Article 64 - Licences multiples joueur

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

- a) changement de club accordé conformément aux présents Règlements Généraux.
- b) signature, par un joueur ayant introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, d'une licence dans le club qu'il désirait quitter,

- c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, **Futnet**) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.
- Par ailleurs, un joueur titulaire d'une licence Futsal en France et d'une licence de football à onze dans une Fédération étrangère reconnue par la F.I.F.A., et réciproquement, est également considéré comme étant sous double licence « Joueur ».
- d) détention simultanée, conformément aux dispositions de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage :
- d'une licence « Arbitre » de District et d'une licence « joueur », dans le club de son choix,
 - d'une licence « Arbitre » de Ligue et d'une licence « Joueur » pour les joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. Sur décision du Comité de Direction de la L.F.N., et selon les modalités qu'il a fixées (cf. Statut Régional de l'Arbitrage), les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, des catégories inférieures au Régional 1, peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.
- e) détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence de "Football Loisir", de "Futsal" ou de "Football d'Entreprise",
- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence « Libre » pour un même club,
 - détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence « Libre », pour un club différent et dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée,
 - détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") bénévole et d'une licence joueur « sous contrat » dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée.
- f) détention simultanée d'une licence "Éducateur Fédéral" ou "Animateur Fédéral" et d'une licence de joueur.

Article 65 - Licences multiples dirigeant

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 64.

Une même personne ne peut pas exercer simultanément la fonction de Président dans plusieurs clubs affiliés à la Fédération, sauf si les équipes de chacun des clubs concernés évoluent, de manière exclusive, dans des pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet).

CHAPITRE 2 – Obtention de la licence

Section 1 – Catégories d'âge

Article 66 - Nomenclature

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2025 / 2026 :

- U6 et U6 F : nés en 2020 ou 2021 dès l'âge de 5 ans ;
- U7 et U7 F : nés en 2019 ;
- U8 et U8 F : nés en 2018 ;
- U9 et U9 F : nés en 2017 ;
- U10 et U10 F : nés en 2016 ;
- U11 et U11 F : nés en 2015 ;
- U12 et U12 F : nés en 2014 ;
- U13 et U13 F : nés en 2013 ;
- U14 et U14 F : nés en 2012 ;
- U15 et U15 F : nés en 2011 ;
- U16 et U16 F : nés en 2010 ;
- U17 et U17 F : nés en 2009 ;
- U18 et U18 F : nés en 2008 ;
- U19 et U19 F : nés en 2007 ;
- - Senior et Senior F : nés entre 1991 et 2006, les joueurs et joueuses nés en 2006 étant de catégorie U20 ou U20 F ;
- Senior-Vétéran : nés avant 1991 (uniquement les joueurs)

Section 2 – Nationalité

Article 67 - Joueur de nationalité française

1. Tout joueur né en France, de parents étrangers, est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français jusqu'à la catégorie de licencié U16, ou la catégorie de licenciée U15 F pour une joueuse.
2. Un tel joueur ou une telle joueuse est tenu de justifier de sa nationalité à partir de la catégorie de licencié U17 pour un joueur ou U16 F pour une joueuse.

Article 68 - Joueur de nationalité étrangère

1. Les joueurs et dirigeants de nationalité monégasque et andorrane sont assimilés aux joueurs et dirigeants français.
2. Les joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les joueurs français.
3. Les joueurs ressortissants des pays de l'Espace Économique Européen, ou de pays disposant d'un accord d'association, de coopération ou de stabilisation avec l'Union Européenne, sont assimilés aux joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne.

Article 69 - Acquisition de la nationalité française

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition). Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Section 3 – Contrôle médical

Article 70 - Obligation

1. Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.
Le certificat médical du joueur majeur est valable pour une durée de trois saisons.
Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :
 - l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
 - l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :
 - pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
 - dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.
2. Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.
S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.
S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.
Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.
Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.
3. Toute personne majeure demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral, qu'elle exerce sa fonction d'entraîneur ou d'éducateur dans le cadre d'un contrat ou sous statut bénévole, doit faire l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football, valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.
Lorsque la personne demandant une telle licence est mineure, elle est soumise à la procédure applicable au joueur mineur telle que définie au paragraphe 2 ci-avant.

4. Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre de club, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.
Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.
5. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.
6. Par exception aux dispositions définies ci-avant, le joueur sous contrat, qu'il soit mineur ou majeur, doit faire l'objet, chaque saison pendant toute la durée de son contrat, d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football.
7. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical d'absence de contre-indication figurant sur la première demande de licence, ou l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé, suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.
Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1^{er} avril de la saison précédente.
Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 1.

Article 71 - Contre-indication médicale

La pratique du football ou de l'arbitrage par un licencié porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport. L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football ou de l'arbitrage.

La pratique du football ou de l'arbitrage par un licencié porteur d'un système électronique cardiaque implanté (défibrillateur ou stimulateur cardiaque) peut être autorisée, au cas par cas, sur décision de la Commission Fédérale Médicale.

Article 72 - Forme du certificat médical

1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence papier doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :
 - le nom du médecin ;
 - la date de l'examen médical ;
 - la signature manuscrite du médecin ;
 - le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

Dans le cas d'une demande de licence dématérialisée, le certificat médical joint à cette demande peut comporter la signature manuscrite ou la signature électronique du médecin. Par ailleurs, ce certificat médical peut ne pas comporter le cachet du médecin, dès lors que le document permet l'identification du praticien dont il émane (numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et/ou numéro du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé).
2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.

Article 73 - Surclassement d'un joueur

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.
Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.
Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple cette saison, produire une autorisation de surclassement délivrée par un médecin.
Pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.
2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral **ou à défaut par un médecin du sport**, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.
Dans les mêmes conditions d'examen médical :
 - les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;
 - par décision du Comité de Direction de la Ligue,
 - . les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de la Ligue dans la limite de 1 joueuse U16 F et 2 joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match
 - . les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de District, dans les conditions fixées par le Comité de Direction de District, dans la limite de 3 joueuses U16 F et de 3 joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.
 - les joueurs U16 du Pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision du Comité de Direction de la Ligue et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.
- b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.
- c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».
3. Ces autorisations de simple et double surclassement sont soumises aux prescriptions de l'article 72.1.
4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.
5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

Article 74 - Sous classement pathologique d'un joueur

1. Les joueurs des catégories de Jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de Ligue.

2. Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :
- elle doit être demandée par écrit à la Ligue par un représentant légal du joueur uniquement,
 - cette demande doit être accompagnée de l'avis du médecin spécialiste (pédiatre, généticien, rééducateur, endocrinologue, ...), justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge,
 - le dossier est ensuite transmis, sous pli confidentiel, par le médecin fédéral régional au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation ainsi que sur la ou les catégories d'âges au sein desquelles le joueur concerné est autorisé à évoluer. Le cas échéant, le médecin fédéral national, ou un autre médecin désigné par ce dernier, peut réaliser lui-même une visite d'aptitude avant de se prononcer sur la délivrance de ladite dérogation.
3. Les autorisations prévues au présent article figurent sur la licence du joueur sous la mention « autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure article 74 ».

Article 75 - Surclassement exceptionnel

Pour leurs propres compétitions, la Ligue a la faculté, sur demande du club accompagnée de l'accord parental, après examen médical par un médecin fédéral et avis de la Commission Régionale Médicale, d'autoriser un joueur "présupposé né" à évoluer : s'il est licencié U12 à U14 dans les compétitions ouvertes aux licenciés U16, s'il est licencié U14 à U16 dans celles ouvertes aux licenciés U18.

Article 76 - (Réservé)

Section 4 – Formalités administratives

Article 77 - (Réservé)

Article 78 - Procédure et conditions financières de délivrance des licences

La Ligue fixe les conditions financières auxquelles est soumise la délivrance des licences à ses clubs (cf. Annexe 5 « *Dispositions financières* »).

Le Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en Annexe 1, définit la procédure administrative.

Article 79 - (Réservé)

Article 80 - Production des pièces justificatives

Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées, par Footclubs, par les clubs à la Ligue.

Pour le joueur signant un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans la réglementation de la L.F.P. et sont adressées à la L.F.P.

Pour le joueur signant un contrat fédéral ou le joueur titulaire d'un contrat énuméré ci-dessus ou fédéral reclassé amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans le Statut du joueur fédéral et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la F.F.F.

Pour la joueuse signant un contrat fédéral ou la joueuse reclassée amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans le Statut de la Joueuse Fédérale et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la F.F.F.

Article 81 - Utilisation de pseudonyme

1. Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission d'organisation, après avis de la Ligue.
2. La Ligue est informée des pseudonymes adoptés.

Article 82 - Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue, la F.F.F. ou la L.F.P.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.
Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.
Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

Articles 83 & 84 - (Réservé)

Section 5 – Cas de refus, de retrait ou d'annulation

Article 85 – Suspension, retrait ou refus de délivrance de la licence

L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,
- d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs
- d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale. **Dans le cas d'une notification par le ministère des Sports d'une incapacité à la suite de ce croisement de fichiers, la mesure est prise directement par la F.F.F. qui notifie la mesure à l'intéressé et informe son club et la Ligue régionale dont dépend le club ;**
- d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autre autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou de ses fonction(s) ;
- d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport. **Le Comité Directeur d'une Ligue ou le Comité Exécutif de la F.F.F. peuvent désigner une personne dûment habilitée ou une commission compétente pour la mise en œuvre de cet article.**

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou évènement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou évènement) déterminé.

Si la personne concernée est détenteur ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes ou se limiter à une partie d'entre elles.

Par exception à l'article 190 des présents règlements, la mesure prononcée dans le cadre de cet article ne peut faire l'objet d'un recours interne.

Article 86 - Annulation ou résiliation de contrat

L'annulation ou la résiliation d'un contrat d'entraîneur ou d'éducateur entraîne automatiquement l'annulation immédiate de la licence attachée à ce contrat.

CHAPITRE 3 – Qualification

Section 1 - Généralités

Article 87 - Obtention de la qualification

Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence.

A l'issue du délai de qualification prévu à l'article 89 des présents Règlements, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la F.F.F., la Ligue ou un District, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis.

Article 88 - Respect de la conformité

La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Section 2 – Délai de qualification

Article 89 - Détermination

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme définit dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le 1^{er} août :

- pour jouer en compétitions L.F.P., il est qualifié le 3 août (ou le 5 août si son club est encadré par la DNCG) ;
- pour jouer en compétitions F.F.F., Ligue ou District, il est qualifié le 6 août.

CHAPITRE 4 – Changement de club

Section 1 – Conditions et formalités

Paragraphe 1 – Procédure générale de changement de club

Article 90 - Demande de la licence

1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.
Des droits dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* », peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.
Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :
 - joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
 - joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
 - joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.
2. Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :
 - au club quitté, de l'information de demande de licence,
 - à la Ligue, de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

Article 91 - (Réservé)

Paragraphe 2 – Périodes de changement de club

Article 92 - Définition et modalités

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :
 - en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet,
 - hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.
Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.
2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements.

Paragraphe 3 – Cas particuliers

Article 93 - Joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité

Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait :

- à un club dissous ;
- à un club radié ;
- à un club en non-activité totale ;
- à un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.

Cette disposition n'est pas applicable aux joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif.

Article 94 - Joueurs issus de clubs fusionnés

Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion dans les conditions de l'article 39 est libre de devenir licencié du club issu de la fusion (club nouveau en cas de fusion-crédation, club absorbant en cas de fusion absorption) : dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club.

Si ce joueur ne souhaite pas devenir licencié du club issu de la fusion, il est libre de changer de club, **étant précisé que, par exception à l'article 92 des présents Règlements, l'accord du club quitté n'est alors pas requis lorsque le changement de club a lieu hors période normale de mutation, à condition que le changement de club soit formulé dans le respect des délais définis à l'article 117.e) des présents Règlements.**

Article 95 - Joueurs amateurs signant un contrat

Les joueurs amateurs changeant de club pour signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables. De plus, s'il s'agit d'un changement de club hors période, ils doivent obtenir l'accord du club quitté.

La demande et la délivrance des licences sont effectuées dans les conditions fixées au Guide de procédure pour la délivrance des licences.

Article 96 - Joueurs ou joueuses en fin de contrat ou dont le contrat a fait l'objet d'un avenant de résiliation

1. Les joueurs ou joueuses sous contrat signant amateur ou fédéral sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables. Toutefois, ils ne sont pas tenus s'il s'agit d'un changement de club hors période, d'obtenir l'accord du club quitté.
2. Les joueurs sous contrat signant un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti sont soumis à l'application de la réglementation de la L.F.P.

Article 97 - Licenciés « Technique Nationale » et « Technique Régionale »

1. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ne peut détenir une licence de ce type pour deux clubs dans les conditions cumulatives suivantes :
 - être titulaire d'un contrat de travail au sein de chacun des clubs concernés,
 - exercer son activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe) ou des pratiques différentes.

A défaut, une telle licence ne peut être délivrée que pour un seul club.

L'éducateur titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sous contrat ou bénévole peut obtenir une autre licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sous contrat ou bénévole avec un nouveau club dans le respect des formalités de changement de club qui lui sont applicables et qu'après avoir soumis une demande à la CFSE ou à la Commission Technique Régionale.

2. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » peut obtenir une licence de joueur dans les conditions de l'article 64 des présents règlements et du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. Si la demande de licence est pour un autre club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il détient sa licence joueur. « Technique Nationale » ou « Technique Régionale ».

Le titulaire d'une licence joueur peut obtenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » dans les conditions de l'article 64 des règlements généraux et du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. Si la demande de licence est pour un autre club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il détient sa licence joueur.

Paragraphe 4 – Changement de club des jeunes

Article 98 - Restrictions applicables aux changements de club des jeunes

1. Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciées U6 à U15, U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.
2. Cas exceptionnels :

Pour un joueur licencié U14 ou U15, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une Section Sportive Élite labellisée si ce club appartient à la Ligue régionale dont dépend le domicile des parents du joueur ou de son représentant légal, ou si le siège du club se situe à moins de 100 km dudit domicile.

Pour un joueur appartenant à un pôle "Espoirs", le changement de club ne peut être autorisé que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite. Si le joueur, après avoir obtenu son changement de club cesse sa formation au pôle "Espoirs", il ne peut, durant 3 saisons, participer à une compétition nationale de sa catégorie d'âge.

3. Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf :
 - pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal,
 - ou pour un club dont le siège se situe à moins de 100 km du domicile de leurs parents ou représentant légal
 - ou pour une joueuse signant une convention de formation dans un club disposant d'un centre de formation agréé de football féminin.
4. La Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite est compétente :
 - pour veiller au respect des dispositions du présent article et pour examiner les demandes de dérogation à celles-ci ;
 - pour veiller au respect des dispositions du chapitre 4 du Titre 2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football Professionnel.

En application de l'article 7.3 des présents règlements, elle est compétente pour sanctionner disciplinairement les manquements aux présentes dispositions. Une formation disciplinaire de cette Commission est désignée par le Comité Exécutif.
5. Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la Ligue qui délivre la licence. La référence de ce calcul est FOOT 2000.

Article 99 - Spécificités du changement de club des jeunes

1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :
 - les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,
 - quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.
2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.
3. La Ligue peut toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elle jugerait abusifs pour l'intérêt des clubs

Articles 100 à 102 - (Réservé)

Paragraphe 5 – Oppositions aux changements de club

Article 103 - Modalités

Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.

Le droit d'opposition à un changement de club, prévu à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » aux présents Règlements Généraux est automatiquement débité du compte du club opposant.

Article 104 - Formulation d'une opposition

Les oppositions formulées sont jugées conformément à la procédure prévue à l'article 193.

Paragraphe 6 – Procédures

Article 105 - Changement de club au sein de la Fédération

Les procédures spécifiques aux changements de club sont fixées aux articles 193 et suivants des présents règlements.

Paragraphe 7 – Changements de club internationaux

Article 106 - Joueur de nationalité étrangère

1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un certificat international de transfert établi par ladite fédération étrangère.
2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).
3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineure, il ou elle joint les pièces mentionnées à l'Annexe 1 aux présents règlements.
4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée. La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en Annexe 5 « *Dispositions financières* », est débitée du compte de la Ligue, pour le compte du club.
5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.
6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée.
7. Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4.
8. Aucun certificat international de transfert n'est nécessaire pour les joueurs âgés de moins de 10 ans. Toutefois ces joueurs restent soumis aux restrictions précisées aux paragraphes 9 et 10 ci-après.
9. Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la F.I.F.A. dans un souci de protection des joueurs mineurs. La préoccupation majeure de la F.I.F.A. n'est pas liée à l'enregistrement d'un joueur mineur amateur auprès d'un club exclusivement amateur mais à l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel.
Au vu de ce qui précède et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F. ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur :

- a) pour changement de résidence des parents du joueur, pour des raisons étrangères au football, dans le pays du nouveau club ;
 - b) à l'intérieur de l'U.E./E.E.E., ou entre deux associations d'un même pays, pour les joueurs dont l'âge se situe entre l'âge minimum pour pouvoir travailler dans le pays du nouveau club formateur et 18 ans, si le club d'accueil met en place un projet pour la formation sportive et l'éducation académique du joueur. Cette exception n'est valable que pour un club à statut professionnel disposant d'un centre de formation agréé.
 - c) Pour un joueur mineur résidant dans une région frontalière, qui peut jouer pour un club d'une autre Fédération, pour autant que son domicile et son nouveau club ne soient pas situés à plus de 50 km de la frontière. Autrement dit, le domicile du joueur et son nouveau club ne doivent pas être distants de plus de 100 km. Les Fédérations concernées doivent donner leur consentement explicite.
 - d) lorsqu'un joueur est autorisé à résider – temporairement du moins – dans le pays d'accueil et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents, pour l'une des raisons suivantes :
 - sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnie, nationalité, groupe social ou opinion politique ;
 - ou toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que réfugié ou personne protégée, il peut être enregistré auprès d'un club professionnel ou amateur. Il n'y a pas de restrictions vis-à-vis du nombre de transferts nationaux ultérieurs dont le mineur peut faire l'objet avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. **Par ailleurs, sa participation est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales, jusqu'à sa majorité. La Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation.**
 - e) si le joueur est étudiant et se rend temporairement en France, sans ses parents, pour ses études dans le cadre d'un programme d'échange, étant précisé que le club d'accueil doit être amateur et que la durée d'enregistrement du joueur auprès de celui-ci, jusqu'à son 18ème anniversaire ou la fin du programme d'échange, ne peut excéder un an.
 - f) Si un joueur est enregistré pour la première fois et a vécu en permanence pendant au moins cinq années avant sa demande dans le pays où il désire être enregistré.
10. Les mêmes principes s'appliquent au premier enregistrement de joueurs de moins de 18 ans dont la nationalité est différente de celle du pays dans lequel ils demandent à être enregistrés pour la première fois à l'exclusion des joueurs mineurs étrangers nés sur le territoire français demandant une licence amateur dans un club amateur.

Article 107 - Délivrance du certificat international de transfert

Tout joueur ayant été enregistré dans un club français et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir un Certificat International de Transfert établi par la F.F.F.

Cette dernière délivre l'autorisation :

- directement, pour les joueurs sous contrat fédéral et pour les joueurs amateurs **après information du club quitté français** ;
- après avis :
 - de la L.F.P., pour les joueurs sous contrats professionnel, élite, stagiaire, aspirant et apprenti ;

Article 108 - Utilisation d'agents sportifs

L'utilisation des services d'agents sportifs pour le transfert de joueurs est réglementée par les lois et règlements en vigueur, et par les Règlements de la F.I.F.A.

Article 109 - Paiement d'une indemnité de transfert international

Dans le cas d'un transfert international donnant lieu au paiement d'une indemnité par le nouveau club, et si ce paiement est prévu par versements échelonnés, toutes les mesures nécessaires, et notamment l'obligation d'une garantie bancaire, doivent être prises pour assurer le paiement intégral et régulier des échéances.

Faute de ces garanties, le certificat de transfert n'est pas délivré.

Les modalités et conditions relatives aux paiements échelonnés ne doivent pas figurer dans une convention séparée mais bien être stipulées sur une Annexe du certificat avec lequel elles constituent un contrat de transfert.

La F.I.F.A. est, de ce fait, déliée de toute obligation en cas de non-paiement partiel ou total des sommes dues.

Article 110 - Certificat international de transfert provisoire

1. Si, dans un délai de **72 heures**, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un certificat international de transfert provisoire.

Pour les transferts internationaux en matière de Futsal, ce délai est de 30 jours.

2. Ce certificat deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée.

Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert, le certificat provisoire est immédiatement annulé.

Article 111 - Informations sur le statut du joueur venant d'une Fédération étrangère

Lorsque le joueur vient de l'étranger, il doit être mentionné, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante.

Article 112 - Obligations du joueur venant d'une Fédération étrangère

Tout joueur étranger venant d'une Fédération étrangère et signant dans un club à statut professionnel doit contracter comme joueur :

- stagiaire ou élite s'il est âgé de 18 ans au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la 1^{ère} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute ;
- professionnel s'il est âgé de 20 ans au moins et de 29 ans au plus au 31 décembre de la 1^{ère} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, ou s'il était professionnel dans son pays d'origine depuis au moins six mois.

Réciproquement, un club ne peut engager un joueur étranger qui n'aurait pas respecté les obligations ci-dessus.

Article 113 - Délai et conditions de qualification

1. Tout joueur enregistré comme "non-amateur" auprès d'une Association nationale étrangère ne peut être qualifié comme amateur qu'après un délai d'un mois à compter du dernier match disputé avec son ancien club.
2. Tout joueur professionnel (au sens de l'article 2.2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA) de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat National 1 ou au Championnat National 2, a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral.

Article 114 - (Réservé)

Section 2 – Cachet "Mutation"

Paragraphe 1 – Principe

Article 115 - Apposition du cachet

1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.
2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :
 - a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal **ou de Futnet**, changeant de club dans la même pratique ;
 - b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente au sens de l'article 3.1 des présents Règlements ;
 - c) les joueurs visés à l'article 62.3.
3. Lorsque la ou les licences d'un joueur sont annulées car irrégulières, pour quelque motif que ce soit, et que ce joueur rejoint un autre club au cours de la même saison ou de la saison qui suit cette annulation, il reste néanmoins soumis à l'apposition du cachet "Mutation" sur sa licence dans son nouveau club.

Article 116 - Application du statut « joueur muté »

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa demande de licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme joueur muté.

Paragraphe 2 – Exemptions

Article 117 - Dispense du cachet « Mutation »

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).
Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.
De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.
Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.
- c) (Réservé).
- d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.
- e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :
 - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crétation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,
 - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.
- f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).
- g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.
- h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.
- i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études.

Titre 3 – Les compétitions

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 118 - Match officiel - Définition

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la L.F.P., la Ligue ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Article 119 - Condition requise

Pour participer à une épreuve organisée par la Fédération, tout club doit être engagé dans un championnat de Ligue ou de District.

Article 120 - Qualification pour les matchs à rejouer et les matchs remis

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.
2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
 - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
 - à la date réelle du match, en cas de match remis.Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.
3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.
Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Article 121 - Lois du jeu – Arbitrage vidéo

1. Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur.
2. Le Comité Exécutif de la F.F.F. est compétent pour déterminer les compétitions et/ou rencontres soumises à l'utilisation de l'assistance vidéo pour l'arbitrage.
L'application de l'assistance vidéo par l'équipe arbitrale désignée sur chaque match aura lieu dans le respect des règles définies par le Protocole officiel de l'I.F.A.B.
La défaillance du système permettant l'utilisation de l'assistance vidéo et/ou l'utilisation de l'assistance vidéo sans respect du Protocole officiel de l'I.F.A.B. ne peut avoir pour conséquence la remise en cause du bon déroulement ou du résultat du match par l'une ou l'autre des équipes concernées.

Article 122 - Participations interdites

1. Les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéfices ne sont pas destinés à une société pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la Fédération ou à une organisation qu'elle aura approuvée.
2. Il est interdit à tout joueur licencié au sein d'un club affilié à la F.F.F. de participer, lors de la même saison, de manière alternative, d'une part avec son club affilié à la F.F.F. et d'autre part avec un club affilié à une association non membre de la F.I.F.A.

Article 123 - Match à but spéculatif

Il est interdit de jouer des matchs organisés par des personnes physiques ou morales à titre privé dans un but de spéculation. Le concours d'intermédiaires dans la conclusion des matchs est formellement interdit sous peine d'amende ou de suspension.

Article 124 - Dispositions particulières relatives aux paris sportifs et à la manipulation sportive

1. Les acteurs des compétitions organisées par la F.F.F. ou la L.F.P. ne peuvent :
 - Réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur,
 - Détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur le football,
 - Engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur les compétitions de football, ainsi que sur les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité Nationale des Jeux,
 - Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.Les dispositions du présent article s'appliquent également aux paris réalisés dans les réseaux physiques (paris « en dur »).

2. Les acteurs des compétitions organisées par la F.F.F. ou la L.F.P. ne peuvent :
 - **participer, directement ou par personne interposée, à des jeux à objets numériques monétisables ayant pour support des compétitions de football ;**
 - **céder, directement ou par personne interposée, des objets numériques monétisables représentant un élément associé à une compétition de football ;**
 - **communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, qui sont inconnues du public et qui sont susceptibles d'être utilisées dans des jeux à objets numériques monétisables ayant pour support des compétitions de football.**
3. Sont considérées comme des acteurs des compétitions, au sens du paragraphe 1, les personnes suivantes :
 - a) les joueurs, les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical ainsi que les dirigeants, salariés, bénévoles et membres exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition servant de support à des paris ;
 - b) les arbitres et autres officiels d'une compétition servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage d'une telle compétition ;
 - c) les dirigeants, salariés et membres des organes de la F.F.F. et de la L.F.P. ;
 - d) les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;
 - e) les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition servant de support à des paris ;
 - f) les dirigeants et salariés des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels.

4. Est interdit tout comportement portant ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matchs et des compétitions en lien ou non avec des paris sportifs. Il est interdit à toute personne d'agir de façon à influencer le déroulement et/ou le résultat normal et équitable d'un match ou d'une compétition en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers

Les assujettis se doivent de coopérer avec les instances dans la lutte contre de tels comportements. Ils se doivent également de rapporter spontanément aux instances lorsqu'ils sont contactés en vue de participer à des actes de manipulation sportive et se doivent de dénoncer spontanément tout comportement dont ils ont connaissance en lien avec le présent article.

5. Toute violation de ces dispositions du présent article par des assujettis constitue une infraction disciplinaire qui pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par l'Annexe 2 aux présents règlements.

Les personnes coupables de faits de corruption sportive qui sont également passibles de sanctions pénales dans les conditions des articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code Pénal.

Article 125 - Lutte contre le dopage

1. Les clubs affiliés et les licenciés sont soumis au respect du Code Mondial Antidopage, étant précisé que sa mise en application en France, et les éventuelles sanctions pouvant être prononcées en cas d'infraction, relèvent de la seule compétence de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

2. La F.F.F., en tant que fédération sportive délégataire d'une mission de service public, se doit néanmoins de :

- veiller à la santé de ses licenciés et prendre à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elle organise ou qu'elle autorise ;
- développer auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants, avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage ;
- assurer l'organisation de la surveillance médicale à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ;
- coopérer en matière de lutte contre le dopage avec les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;
- apporter son concours aux actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation définies par le ministère chargé des Sports en collaboration avec les autres ministres et organismes intéressés ;
- veiller à l'application des sanctions prononcées par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

Article 126 - Jeu organisé sous une forme dérogeant aux règles officielles

Tout tournoi dit "de sixte" ou toute autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ligue ou à la Fédération en cas de tournoi interligues.

L'organisation de tout tournoi doit être soumise à autorisation de la Ligue (cf. articles 176 et 177 des présents Règlements)

Article 127 - Organisation de l'arbitrage

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui se rapporte à la nomination, au classement et à la désignation des arbitres est prévu au Statut de l'Arbitrage.

Article 128 - Prérogative attachée à la fonction officielle

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Article 129 - (Réservé)

Article 130 - Forfait général

1. Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national, régional ou départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.
2. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la Ligue régionale ou le District a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

CHAPITRE 2 – Organisation

Section 1 – Épreuves Nationales (F.F.F. et L.F.P.)

Article 131 -Championnats professionnels

1. La L.F.P. organise et administre, au nom de la Fédération, les Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et toute autre compétition de son ressort concernant les clubs professionnels.
2. Le Championnat de Ligue 1 se compose d'un groupe unique de dix-huit clubs au moins et de vingt clubs au plus.
Le Championnat de Ligue 2 se compose d'un groupe unique de seize clubs au moins et de vingt-deux clubs au plus.
Ils sont ouverts aux clubs à statut professionnel.
3. Un club qui a par son classement gagné sa promotion en Championnat de Ligue 1 ou en Championnat de Ligue 2 et qui répond aux critères imposés par le Comité Exécutif ne peut refuser son accession. En cas de refus, il ne pourrait prétendre la saison suivante à l'accession. Pour les deux saisons considérées, son second accéderait.

Article 132 - Championnats Nationaux

1. La Fédération Française de Football organise et administre les Championnat National 1, National 2 et National 3.
2. Une interpénétration totale devant exister entre les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2, les Championnats Nationaux 1, 2 et 3 et les Championnats de Ligue, le règlement particulier de chaque épreuve fixe les conditions d'accession et de descente des diverses compétitions.

La F.F.F. organise et administre également les Championnats Nationaux suivants :

- Championnat de France Féminin de Première Ligue Artkema,
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue,
- Championnat de France Féminin de Division 3,
- Championnat National U19,
- Championnat National U17,
- Championnat National Féminin U19,
- Championnat de France Futsal de Division 1,
- Championnat de France Futsal de Division 2,
- Championnat de France de Futnet,

3. A l'exception des clubs ayant fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive consécutive à une procédure de redressement judiciaire, les clubs à statut professionnel descendant en Championnat National 1 peuvent être autorisés, par le Comité Exécutif, après avis favorable de la L.F.P. et de la D.N.C.G., pour deux saisons au maximum, à conserver le statut professionnel. Ces clubs peuvent recruter de nouveaux joueurs sous contrat. Toutefois, la durée de ces contrats ne peut excéder une saison.

Au-delà de ces deux saisons, le club concerné peut être de nouveau autorisé par la F.F.F. à conserver le statut professionnel, pour une durée d'une saison, reconductible dans les mêmes conditions. Pour pouvoir en bénéficier en saison N, le club concerné doit chaque saison :

- recueillir l'avis favorable de la L.F.P. et de la D.N.C.G.,
- justifier de l'attribution de la Licence Club L.F.P. applicable aux clubs professionnels de National 1 au plus tard au 30 juin de la saison N-1.

4. Les clubs indépendants disputant le Championnat National 1, les clubs amateurs participant aux Championnats National 2 et National 3, ou au championnat Régional 1 sont autorisés à avoir des joueurs sous contrat, dans les conditions prévues par le Statut du Joueur Fédéral.

Article 133 – Coupe de France et autres épreuves nationales

La Fédération Française de Football organise et administre la Coupe de France.

La F.F.F. organise et administre également les épreuves nationales suivantes :

- Coupe de France Féminine,
- Coupe Nationale Futsal,
- Coupe Gambardella,
- Coupe Nationale de Football d'Entreprise,
- Trophée des Championnes,
- Phase d'accession à la D3 Féminine,
- Phase d'accession à la D2 Futsal,
- Phase d'accession au CNF U19,
- National Beach-Soccer,
- Challenge National Féminin Futsal,
- Challenge National U18 Futsal ;

Elle organise, en collaboration avec les Ligues régionales, la Coupe des Régions UEFA.

Article 134 - Équipes réserves des clubs professionnels et amateurs

1. Les clubs à statut professionnel disputant les Championnats de Ligue 1 ou de Ligue 2 ou le Championnat National sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueurs sous contrat.

Dans les mêmes conditions, les clubs participant aux Championnat National 1, National 2, National 3 ou au Championnat Régional 1, peuvent utiliser les services des joueurs sous contrat pour leur première équipe réserve.

2. Les clubs à statut professionnel sont autorisés à utiliser dans leurs équipes classées hiérarchiquement au-dessous de leur équipe réserve des joueurs sous contrat élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.
Ils peuvent utiliser, dans les mêmes conditions, le joueur ayant signé un contrat professionnel, âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.
3. La participation de ces joueurs se fait dans le respect des règlements, notamment les articles 151 et 167 des Règlements Généraux.

Article 134 bis - Equipes réserve des clubs des Championnats de France Féminins

Les clubs disputant les Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue et Division 3 sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueuses sous contrat.

La participation de ces joueuses se fait dans le respect des règlements, notamment les articles 151 et 167 des Règlements Généraux.

Article 135 - Règlements des compétitions - Terrains

Les dispositions particulières concernant l'organisation des compétitions figurent au règlement particulier de chacune d'entre elles.

L'Annexe 9 aux présents règlements établit les règles applicables pour le classement des équipes et leur départage en cas d'égalité de points.

Le Règlement des Terrains fixe les normes à respecter en matière d'équipement pour chaque niveau de compétition (Cf. Annexe 4 aux présents Règlements).

Section 2 – Épreuves de Ligues et de Districts

Article 136 - Organisation et règlement des compétitions

1. Les Ligues régionales et les Districts peuvent organiser des championnats, coupes et challenges, sous réserve des dispositions de l'article 137.
Chaque Ligue régionale et chaque District est autorisé(e), par l'effet de la délégation qui lui a été consentie par la Fédération Française de Football et conformément à l'article L333-1 du Code du Sport, à commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle, en direct, en léger différé ou en différé, en intégralité ou par extraits, quel que soit le support de diffusion et le mode de distribution, de tous les matchs des compétitions qu'elle / qu'il organise.
Dès lors, sauf décision contraire de la Fédération Française de Football et sans préjudice du droit pour cette dernière d'exploiter les images desdites compétitions sur ses propres plateformes digitales, aucune forme d'exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Ligue ou du District concerné(e).
2. Le règlement de ces épreuves fixe les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes séries et celles destinées à combler les vacances éventuelles dans ces séries.
Si aucune disposition n'est prévue dans ce dernier cas, la place vacante est comblée par le club qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement.
3. Hors accession générationnelle, une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

Article 137 - Composition et dénomination des championnats de Ligue et de District

Les compétitions des Ligues sont dénommées Championnat Régional 1 (R1), Championnat Régional 2 (R2) et Championnat Régional 3 (R3), dans toutes les pratiques et dans toutes les catégories d'âge, tant pour le football masculin que le football féminin.

Ces compétitions sont limitées au maximum à 3 niveaux. Chaque Ligue détermine le nombre de groupes composant ces niveaux.

Le niveau régional tend à regrouper 10% des équipes seniors d'une Ligue. Chaque groupe compte au maximum 14 équipes au niveau régional.

Les Ligues déterminent les modalités d'accession entre les différents niveaux régionaux. Les modalités d'accession du Championnat Régional 1 vers le Championnat National 3 sont définies par le règlement du Championnat National 3.

Les compétitions de Districts sont dénommées Championnat Départemental 1 (D1), Championnat Départemental 2 (D2), Championnat Départemental 3 (D3) etc., dans toutes les pratiques et dans toutes les catégories d'âge, tant pour le football masculin que le football féminin.

Uniquement pour les Districts comprenant plusieurs départements, les compétitions peuvent être dénommées Championnat de District 1 (D1), Championnat de District 2 (D2), Championnat de District 3 (D3) etc.

Article 138 – Championnats interligues

Le Bureau exécutif de la L.F.A peut autoriser plusieurs Ligues Régionales à organiser un championnat interligues qui prendrait éventuellement les lieux et place d'un championnat régional.

CHAPITRE 3 – Déroulement des rencontres

Section 1 – Formalités d'avant match

Article 139 - Feuille de match

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum :

- 14 joueurs pour le football à 11,
- 12 joueurs pour le football à 8,
- 10 joueurs pour le football à 7.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles.

Les feuilles de match des rencontres de sélection interligues sont adressées à la Fédération.

3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande.

Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels).

4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Article 139 bis - Support de la feuille de match

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI le jour du match. Tout retard est sanctionné du montant de l'amende prévue à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* ».

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Procédures d'exception

- ✓ Compétitions soumises à la FMI
A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.
- ✓ Compétitions non soumises à la FMI
La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou aux Annexe 2 et Annexe 5 des présents Règlements Généraux.

Article 140 - Complètement de la feuille de match

1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.
2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

Article 141 - Vérification des licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.
A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.
Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel ISphère.
Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :
 - une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
 - la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.
3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.
Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.
6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.
7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

Article 141 bis - Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Article 142 - Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Article 143 - Réserves relatives aux terrains

Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales.

En compétitions régionales ou départementales, les réserves sur les infrastructures doivent être déposées au moins 45 minutes avant le coup d'envoi.

Section 2 – Formalités en cours de match

Article 144 - Remplacement des joueurs

1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses, sauf dans les championnats nationaux de football à 11 où ce nombre est porté à cinq, dans le respect des règles fixées par l'IFAB.
En ce qui concerne les coupes nationales, le règlement de l'épreuve détermine le stade de la compétition à partir duquel les cinq remplacements deviennent possibles
En ce qui concerne les coupes régionales, le règlement de l'épreuve définit les règles applicables.
2. Pour les pratiques à effectif réduit, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.
3. En Ligue de Football de Normandie, la faculté visée à l'alinéa 2 ci-dessus est accordée à toutes les équipes disputant les compétitions régionales ; elle est également autorisée pour la phase éliminatoire régionale des compétitions nationales, dans les conditions reprises à l'extrait du Règlement de l'épreuve.
4. De même, les Assemblées Générales des Districts le peuvent également pour leurs propres compétitions.

Article 145 - Réserves concernant l'entrée d'un joueur

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.
2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant.
L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

Article 146 - Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Section 3 – Homologation

Article 147 - Compétence et délai

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

CHAPITRE 4 – Participation aux rencontres

Section 1 – Définition

Article 148 - Participation effective

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Article 149 - Participation et qualification des joueurs

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

Section 2 – Restrictions individuelles

Article 150 - Suspension

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Article 151 - Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

- a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, **Futnet**), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.
- b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 :
Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer **dès** le lendemain à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.
- c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :
Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer **dès** le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

- d) **Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue et Division 3 :**
Les joueuses amateurs ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue et Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre d'un championnat national, de Ligue ou de District avec la première équipe réserve de leur club.
- e) **Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2 :**
Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre d'un championnat national, de Ligue ou de District avec la première équipe réserve de leur club.
 Pour l'application des dispositions figurant aux b), c) d) et e) ci-dessus :
 - les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
 - la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
 - cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.
- f) Les joueurs **U17**, **U18** et **U19**, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1 de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer **dès** le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.
- g) Les joueuses **U17 F**, **U18 F** et **U19 F**, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, de Championnat de France Féminin de Seconde Ligue, de Championnat de France Féminin de Division 3 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19 ou de Coupe Gambardella ou de CN U19.
2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par les Districts, les Ligues ou la Fédération sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

Article 152 - Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.
 La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.
2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.
3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
 - le joueur renouvelant pour son club ;
 - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
 - le joueur ou la joueuse licencié U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
 - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

4. **La dérogation au premier alinéa du présent article est accordée aux équipes évoluant dans des séries inférieures à la division supérieure de District (ou, à défaut de compétition départementale, pour les équipes de la dernière série de Ligue).**

Article 153 - Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.
2. Toutefois, un joueur licencié U20 peut participer aux compétitions de la catégorie d'âge U19 mais uniquement dans les compétitions inférieures à la division supérieure de Ligue, sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée prise sur proposition des Comités de Direction des Districts et dans la limite qu'il fixe quant au nombre maximum de ces joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match.
3. Pour les coupes de cette catégorie d'âge, l'organisateur de la compétition fixe, dans le règlement de l'épreuve, le nombre maximum de licenciés U20 pouvant être inscrits sur la feuille de match.

Article 154 - (Réservé)

Article 155 - Mixité

1. Mixité des joueuses

Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.

Par ailleurs, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

En outre, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.

A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16 F, U15 F et U14 F.

2. Mixité des équipes

Par ailleurs les équipes féminines U15 F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou 8, sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.

Article 156 - Double licence en compétition nationale

1. Un joueur titulaire d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des présents règlements, peut participer aux championnats nationaux Libres, ou Futsal ou à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves.
2. Les conditions de participation de ces joueurs dans les coupes nationales de ces disciplines sont régies par les règlements particuliers de ces épreuves.

Article 157 - Éducateur

Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ne peut exercer aucune activité de joueur avec cette licence.

Il peut exercer une activité de joueur avec une licence joueur dans les conditions prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Article 158 - Cachet ou mention figurant sur la licence

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée.

Section 3 – Restrictions collectives

Article 159 - Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.
4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.
5. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participe pas.

Article 160 - Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
b) Pour les pratiques à effectif réduit, des catégories U19 et supérieures, **ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.
3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

Article 161 à 163 - (Réservé)

Article 164 - Mutés supplémentaires

1. Départ de joueurs

- a) Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant, (**club amateur du Championnat National 1**), le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première **Senior masculine** ou dans l'équipe **masculine** de jeunes de son choix un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.
- b) Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants, pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.
- c) Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé **de football masculin**, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans une équipe **masculine** de jeunes **de son choix**.
Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans **la ou les** équipes **masculines** de jeunes **de son choix** est porté à deux.

2. Départ de joueuses

- a) Si une ou plusieurs joueuses amateurs issues d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat fédéral dans un club évoluant en **Championnat de France Féminin de Première Ligue Akema, de Seconde Ligue ou de Division 3**, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première **Senior féminine**, qui doit évoluer au maximum en **Championnat Régional 1 Féminin**, ou dans l'équipe féminine de jeunes de son choix, un nombre de joueuses mutées supplémentaires égal au nombre de joueuses répondant aux conditions énoncées ci-dessus.
- b) Si deux joueuses licenciées U13 F à U19 F signent une licence amateur en faveur d'un club possédant un centre de formation agréé de football féminin, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à condition que son équipe première **sénior féminine** évolue au maximum en **Championnat de France Féminin de Division 3**, à utiliser une joueuse supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans une équipe féminine de jeunes de son choix. Si cinq joueuses remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueuses supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans **la ou les** équipes féminines de jeunes de son choix est porté à deux.

3. Futsal

Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat fédéral dans un club évoluant en Championnat de France Futsal de Division 1, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première **Senior Futsal** qui doit évoluer au maximum en Championnat de France Futsal de Division 2 ou dans l'équipe Futsal de jeunes de son choix, un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

4. Dispositions générales

En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des muté(e)s supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Cette autorisation ne pourra être accordée que si le/la ou les joueurs(ses) faisant l'objet de la demande étai(en)t licencié(es) au sein du club demandeur lors de la saison précédente.

L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un(e) des joueurs(ses) quitte le club à statut professionnel / **le club possédant un centre de formation agréé de football féminin** pour lequel il/elle a signé une licence « Amateur ».

Article 165 - Nombre de joueurs étrangers

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les règlements des Championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, du Championnat National 1, de la Coupe de France, du Championnat National U19, du Championnat de France Futsal et des Championnats de France Féminins.

Article 166 - (Réservé)

Article – 167 Joueur changeant d'équipe

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, **ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.**

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.
- Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, **ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.**
- Dans le cas des compétitions en 1 seule phase, à 8 équipes et moins, ou en 2 phases quel que soit le nombre d'équipes, les dispositions ci-avant s'appliquent lors de 3 dernières rencontres de la phase lorsque plus de 3 joueurs ont participé à plus de 5 rencontres avec l'une des équipes supérieures.
5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.
- Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b, c) d et e).
- Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables au joueur U20 qui alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Senior.**
6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Article 168 - Surclassement des jeunes joueurs

1. Dans les compétitions des catégories U12 / U12 F à U15 / U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :
- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
 - au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.
- (A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12).
2. Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U8 / U8 F à U11 / U11 F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des présents règlements.

Article 169 - (Réservé)

Article 170 - Nombre de joueurs avec double licence en compétition régionale

Dans les compétitions régionales et départementales Seniors du Football libre, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant être inscrits sur la feuille de match n'est pas limité.

Dans les compétitions régionales Seniors du Football diversifié de niveau A, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant être inscrits sur la feuille de match n'est pas limité.

Dans les compétitions régionales et départementales de Football Diversifié de niveau B, en application de l'article 12 du « Statut du Football Diversifié », la participation des joueurs titulaires d'une double licence n'est pas limitée.

Section 4 – Sanctions

Article 171 - Conséquences sur le résultat du match

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux présents règlements et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :
 - soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
 - soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
 - soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.
2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :
 - s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
 - s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements.

CHAPITRE 5 – Dispositions particulières aux matchs internationaux

Section 1 – Équipe de France et autres sélections nationales

Article 172 - Définition

Un match international est un match reconnu par la F.I.F.A. et joué entre deux Fédérations nationales. La Fédération Française de Football est seule qualifiée pour conclure des matchs avec des Fédérations membres de la F.I.F.A.

Article 173 - Incompatibilité d'organisation

Toute rencontre peut être interdite par la Fédération le jour d'un match international, dans le secteur géographique du lieu de ce match.

Article 174 – Accès à une sélection

Peut faire partie de l'Équipe de France, ou d'une sélection nationale, tout joueur dépendant de la Fédération et possédant la nationalité française.

Article 175 - Obligations des joueurs sélectionnés

1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération.
2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.
 - a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur national responsable de la sélection concernée.
S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral national et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.
En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.
 - b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.
 - c) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 209.
 - d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission Fédérale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel.
3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Section 2 – Matchs et tournois amicaux

Article 176 - Organisation

Les matchs et tournois amicaux ne peuvent être organisés que par un club affilié à la FFF. Aucune demande émanant directement d'un agent de match, d'une société ou d'une association non affiliée à la FFF ne peut être sollicitée.

Est considéré comme club organisateur et engage à ce titre sa responsabilité et celle de ses dirigeants, le club qui procède à la demande d'autorisation de la rencontre ou du tournoi auprès de la FFF et a endossé la responsabilité d'organisateur sur la déclaration urgente motivée (DUM) transmise à la mairie concernée.

A) Les matchs amicaux

1. Les matchs amicaux entre clubs de nationalités différentes et/ou de sélections nationales se déroulant sur le territoire français sont organisés après autorisation expresse de la ou des Fédérations concernées et de la FFF.
2. Les matchs amicaux entre clubs évoluant en Championnat National 1 sont organisés après autorisation expresse de la FFF et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.
3. Les Ligues régionales autorisent les rencontres amicales opposant des équipes disputant des compétitions nationales, hormis le Championnat National 1, régionales ou départementales.

B) Les tournois

1. Les tournois entre clubs ou sélections de nationalités différentes sont organisés après autorisation expresse de la FFF, des Fédérations concernées ainsi que celui de la F.I.F.A ou de l'U.E.F.A.
2. Les tournois auxquels participent des clubs évoluant en Championnat National 1 sont organisés après autorisation expresse de la FFF et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.
3. Les autres tournois entre clubs français sont autorisés par les Ligues ou les Districts sur le territoire desquelles ils ont lieu.

Article 177 - Formalités

1. La demande de match amical relevant de la FFF doit impérativement être adressée par écrit sur le formulaire « Demande de match amical » mis en ligne sur le site internet de la FFF. La demande est soumise à la FFF au moins dix jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé en Annexe 5 « *Dispositions financières* ».
2. La demande de match amical concernant au moins une équipe première d'un club évoluant en L1 ou L2 doit impérativement être adressée par écrit sur le formulaire « Demande de match amical » mis en ligne sur le site internet de la FFF et de la LFP. La demande est soumise à la LFP au moins dix jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires, de la mention le cas d'échéant d'une demande de désignation d'un arbitre, cette dernière restant à la charge du demandeur, et du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé en Annexe 5 « *Dispositions financières* ». Après examen de la demande, la LFP transmet son avis favorable à la FFF qui autorise l'organisation de la rencontre. Tout avis défavorable est directement adressé par la LFP au club demandeur avec copie à la FFF.
3. Les demandes de tournois tels que visés à l'article 176 doivent être impérativement présentées par écrit sur le formulaire « cahier des charges : tournoi » mis en ligne sur le site internet de la FFF. La demande est soumise à la FFF au moins trois mois avant la date du déroulement de l'évènement sportif, accompagné de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature du tournoi fixé en Annexe 5 « *Dispositions financières* ».
Les demandes des autres tournois doivent être adressées par écrit, transmises par courrier, courriel ou télécopie, au plus tard un mois avant le début de l'épreuve, selon le modèle figurant aux « *Dispositions réglementaires concernant les règlements de tournois* », pour en comporter les différentes parties et dispositions.
Tout tournoi doit également faire l'objet d'une « Déclaration urgente motivée ». S'il s'agit d'un tournoi international, doivent être jointes les autorisations de participation délivrées par les Fédérations étrangères.
Les arbitres officiels sollicités pour diriger les rencontres doivent faire l'objet, dans les mêmes délais, d'une demande préalable auprès de l'organisme en assurant l'homologation.
4. Les demandes visées au présent article font l'objet d'un droit fixé en Annexe 5 « *Dispositions financières* », établi à l'ordre de l'organisme délivrant l'autorisation ou peuvent faire l'objet d'un prélèvement direct sur le compte du club organisateur concerné. Il est réduit pour les clubs frontaliers rencontrant des clubs appartenant au pays limitrophe du département du club français.
Pour les matchs opposant des sélections nationales A relevant de la F.I.F.A, ainsi que pour les tournois amicaux internationaux de sélections nationales A à l'exception des tournois de jeunes (catégories U19 et inférieures), un droit de 2% de la recette brute de la manifestation sportive concernée doit être impérativement versé à cette dernière.
5. Le club qui organise sans autorisation un match ou tournoi amical, ou y participe, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible des sanctions prévues au titre 4.

Article 178 - (Réservé)

Article 179 - Match(s) à l'étranger

1. Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération, doit en demander l'autorisation expresse à la Fédération Française de Football s'il évolue en compétition nationale, à la Ligue régionale du territoire sur lequel il se situe s'il évolue en compétition régionale ou départementale, dix jours au moins avant la date de ladite manifestation.
2. Le club qui joue sans autorisation ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible de la sanction prévue au titre 4.

Article 180 - (Réservé)

Titre 4 – Procédures - Pénalités

CHAPITRE 1 - Procédures

Section 1 – Généralités

Article 181 - Frais de déplacement en commission de première instance

Lorsqu'une Commission régionale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.

Article 182 - Frais de déplacement en appel

En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision. En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

Article 183 - Convocations

Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.

Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

Article 184 - Visioconférence

Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées.

Article 185 - Expiration de traitement

La Ligue et les Districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1^{er} juillet.

Section 2 – Réclamations

Article 186 - Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

- Il est fixé en Annexe 5« *Dispositions financières* » aux présents Règlements Généraux pour les compétitions régionales et par la F.F.F. et les Districts pour leurs compétitions.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article 187 - Réclamation - Évocation

1. Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation prévu en Annexe 5 « *Dispositions financières* » est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2. Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- **d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;**
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Section 3 – Appels

Paragraphe 1 – Dispositions générales

Article 188 - Compétence

1. En appel, les parties intéressées (Ligue, Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres...) et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.
2. Organismes compétents.
Les litiges sont examinés par les organismes suivants :
 - Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :
 - 1^{ère} instance : Commission compétente du District ;
 - 2^e instance : Commission d'Appel de District ;
 - 3^e instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue.
 - Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Ligue :
 - 1^{ère} instance : Commission compétente de la Ligue ;
 - 2^e instance : Commission d'Appel de la Ligue ;
 - 3^e instance et dernier ressort : Commission Fédérale compétente.
3. En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 aux présents Règlements Généraux

Article 189 - Portée de l'appel

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Paragraphe 2 – Appel des décisions

Article 190 - Procédure et modalités

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, de la Ligue peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
 - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
 - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
 - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision émanant d'un District, celui-ci fait parvenir à la Ligue le dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission régionale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.
4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.
5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

Articles 191 & 192 - (Réservé)

Section 4 – Procédures spécifiques aux changements de club

Article 193 - Compétences

1. La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club inter ligues, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.
2. Appel de ses décisions peut être introduit :
 - dans le cas d'un changement de club au sein de la Ligue, dans les conditions fixées par le Règlement de cette dernière, devant sa juridiction régionale d'appel qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes, en cas de réserves confirmées ou de réclamation formulée à l'occasion d'une rencontre.
 - dans le cas d'un changement de club inter ligues, devant la juridiction régionale d'appel de la Ligue d'accueil, puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'article 190, devant la Fédération.

Article 194 - (Réservé)

Article 195 - Changements de club du joueur sous contrat requalifié fédéral ou amateur

La procédure relative à la requalification comme joueur fédéral ou amateur des joueurs sous contrat, qui s'effectue via Footclubs, est fixée à l'article 55 des présents règlements.

Article 196 - Oppositions aux changements de club

1. En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).
Cette opposition doit être motivée.
2. Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 193 des présents règlements.

Section 5 – Recours exceptionnels

Paragraphe 1 – Demande en révision

Article 197 - Fondement et recevabilité de la demande

La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Fédérale, en dehors du domaine disciplinaire, ne peut être présentée que par la Ligue régionale intéressée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

De même, la demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Régionale ne peut être présentée que par le District intéressé, auprès de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure, fait nouveau ou violation des règlements et doit être exercée dans le délai de trente jours à dater de la notification de la décision qui fait l'objet de la demande en révision.

Le droit correspondant à la demande en révision fixé en Annexe 5 « *Dispositions financières* » est porté au débit du compte de la Ligue régionale ou du District.

Elle donne lieu en cas de recevabilité, soit au renvoi devant la Commission compétente, en cas de révision pour non-compétence, soit à un jugement sur le fond dans tous les autres cas.

Paragraphe 2 – Évocation

Article 198 - Fondement et portée

Le Comité de Direction de la Ligue ou d'un District a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article 199 - Procédure

1. Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité de Direction peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.
2. A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité de Direction.
3. Cette demande doit être adressée au Secrétariat du Comité de Direction dans un délai maximum de dix jours, suivant la date de notification ou de publication de la décision définitive contestée.
4. Si le Comité de Direction se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.
5. La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Comité de Direction.

CHAPITRE 2 – Pénalités

Section 1 – Généralités

Article 200 - Catalogue des sanctions administratives

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Article 201 - Sanctions disciplinaires

Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif figure en Annexe 2 aux présents règlements.

Article 202 - Sursis

1. Les décisions des Commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis libèrent le joueur ou le club le lendemain de la décision au plus tard. Chaque commission peut décider que cette mesure est immédiatement exécutoire.
2. Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Pour les sanctions disciplinaires il convient de se conformer à l'Annexe 2 des présents Règlements.

Article 203 - (Réservé)

Section 2 – Manquements à l'éthique sportive

Article 204 - Atteinte à la morale sportive

Lorsqu'ils visent la Fédération, ses Liges, ses Districts, tout club ou toute personne physique visée à l'article 2, sont susceptibles d'être sanctionnés :

- tous propos injurieux, méprisants ou outrageant,
 - tous propos à caractère diffamatoire, qu'ils soient insinués ou tenus ouvertement,
 - toutes accusations qui ne sont pas appuyées par une présomption grave ou un commencement de preuve,
- et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Article 205 - (Réservé)

Article 206 - Infractions aux règles de l'amateurisme

1. Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées aux articles 47 et 48 est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - a) Demande de licence refusée ou licence annulée, sans effet rétroactif en cas de changement de club.
 - b) Interdiction de pratiquer en équipe professionnelle ou en équipe première amateur pendant une ou plusieurs saisons.
 - c) Perte de la qualité d'amateur.
Il est alors mis devant l'obligation de signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti au profit d'un club à statut professionnel ou un contrat de joueur fédéral au profit d'un club indépendant du Championnat National 1.
A défaut, il encourt la radiation de la Fédération, avec demande d'extension aux autres Fédérations.
 - d) Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons.
 - e) Suspension pendant un temps déterminé.
 - f) Amende.
2. Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion de la Coupe de France.

Article 207 - Comportements frauduleux

Est passible des sanctions à l'article 4 du Règlement disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Article 208 - (Réservé)

Section 3 – Manquements en cas de sélection

Article 209 - Refus et absence

Est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

Est également passible de sanctions, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, ou au retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur visé à l'article 175 qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

Article 210 - Niveau de prestation

Est passible d'une sanction le joueur qui, lors d'un match de détection régionale, a joué volontairement au-dessous de sa forme ou contribué à la défaite de l'Équipe de France.

Article 211 - Activités antécédentes

Est passible de suspension le joueur visé à l'article 175 qui a participé à un match dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Section 4 - Infractions à la réglementation sportive ou administrative

Article 212 - Introduction

Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article 171, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées ci-après.

Article 213 - Non-respect de la catégorie d'âge - Absence de surclassement - Mixité

Dans les cas énumérés aux articles 73, 153, 155 et 168, une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 « *Dispositions financières* » est infligée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé.

Article 214 - (Réservé)

Article 215 - Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs

Est passible d'une suspension minimale de deux matchs sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 151 ; son club encourt une amende minimale (dont le montant est fixé en Annexe 5 « *Dispositions financières* ») même en l'absence de réserves.

Article 216 - (Réservé)

Article 217 - Signature de plusieurs licences de joueurs

1. Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux tout joueur visé à l'article 62 qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande.
2. Si la faute est sanctionnée avant le 15 août, la pénalité prend effet à cette date, sinon, elle part de la date de la notification de la sanction.

Article 218 - (Réservé)

Article 219 - Feuille de match

Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.

Article 220 - Utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation fédérale

Est passible d'une amende, dont le montant minimum est fixé en Annexe 5 « *Dispositions financières* », le club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans certificat international de transfert.

Article 221 - Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation

Est passible d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 « *Dispositions financières* », le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier. De plus, le joueur est passible d'une suspension minimale de 15 jours.

Article 222 - Match ou tournoi amical sans autorisation ou demande d'autorisation hors délai

1. Est passible d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 200 des présents règlements, le club qui joue ou organise, sans autorisation, un match ou tournoi amical.
2. Est passible d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 « *Dispositions financières* », le club qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

Article 223 - Emploi par un club d'un nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation

Est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en Annexe 5 « *Dispositions financières* », ou d'une suspension de huit jours à trois mois, le club qui a contrevenu aux dispositions interdisant l'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation préalable.

Section 5 – Faits d'indiscipline

Articles 224 et 225 - (Réservé)

Article 226 - Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, **par pénalité**, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, **Futnet**, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, **Futnet**, Football Loisir),
- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, **Futnet**, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en Annexe 5 « *Dispositions financières* », et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Articles 227 à 230 - (Réservé)

Article 231 - Club suspendu

Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de District, de Ligue ou de la Fédération.

Section 6 – Autres infractions

Article 232 - Obligations en matière de gestion des clubs

Les associations qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 34 sont passibles des sanctions prévues dans le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Article 233 - Non-paiement des sommes dues à la Fédération

Le non-paiement par les clubs des sommes dues à la Fédération et aux organismes dépendant d'elle peut entraîner leur radiation.

Article 234 - Procédures collectives

1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante et au minimum, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été qualifié.
2. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en Championnat National 1, National 2 ou National 3, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.
Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une Ligue régionale, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.
3. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.F.F., fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club.
Toutefois le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

Article 235 - Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire

Lorsqu'un club se trouve placé en redressement ou en liquidation judiciaire, le Président dudit club pourra faire l'objet de toute sanction prévue au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des présents règlements.

La personne susceptible d'être sanctionnée en vertu du paragraphe précédent peut être le Président du club au moment de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et/ou le Président du club en exercice au moment des faits ayant généré cette procédure et/ou toute personne ayant exercé cette fonction de fait.

En application de l'article 7 des présents règlements, la Direction Nationale du Contrôle de Gestion de 1^{ère} instance ayant suivi le club sur l'exercice ayant conduit à la procédure collective est compétente pour l'application d'une telle sanction.

Article 236 - Indisponibilité d'un terrain

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

DISPOSITIONS F.I.F.A. / U.E.F.A.

La F.F.F. s'engage à respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'U.E.F.A. et de la F.I.F.A., ainsi que le Code d'Éthique de la F.I.F.A. ; elle s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour les faire respecter par leurs propres membres, joueurs, officiels, clubs, agents sportifs et agents organisateurs de matchs.

Les litiges nationaux sont traités conformément aux règlements de la F.F.F. et au droit français. Lorsque cela est possible, ils sont tranchés par un tribunal arbitral paritaire indépendant. Les litiges internationaux sont traités par les organes idoines de l'U.E.F.A. ou de la F.I.F.A. et, cas échéant, par le Tribunal Arbitral du Sport.

L'U.E.F.A. et la F.I.F.A. fixent le calendrier international et édictent les dispositions relatives à l'organisation des matchs internationaux. Aucun match ou compétition officiels ne peut avoir lieu sans leur autorisation préalable.

Toute association, ligue ou club d'une Fédération ne peut s'affilier qu'à titre exceptionnel à une autre Fédération ou participer à des compétitions sur le territoire de celle-ci sans l'autorisation des Fédérations concernées et de la F.I.F.A.
